

**JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES**

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIE PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
**D'EGYPTE**

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

La police de l'audience et les droits de la défense.

L'impôt sur le revenu au Sénat.

Les conséquences de la fictivité de la commandite d'un étranger dans une société entre Egyptiens.

L'inaction du pouvoir exécutif au cas de grève sur le tas et la responsabilité de la Puissance publique.

Arrêté des Ministères de l'Intérieur et des Travaux Publics portant certaines prescriptions pour l'exécution du décret réglementant l'affichage.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

**MESSAGERIES MARITIMES**

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

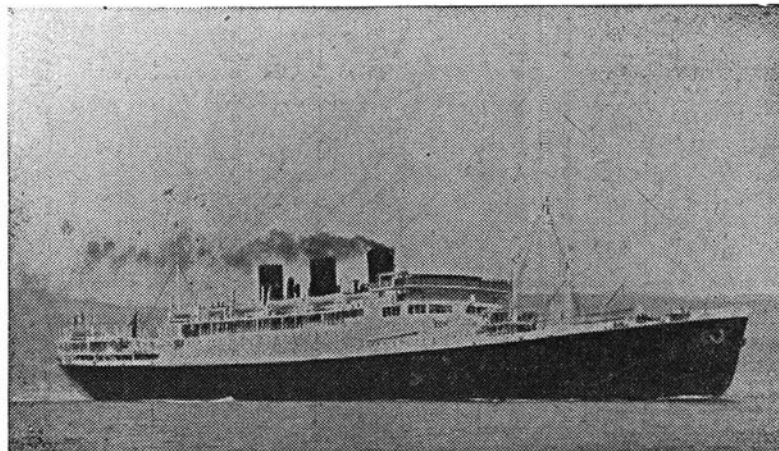
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.  
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

ALEXANDRIE

**WINDSOR PALACE**

Dernier mot du confort et du luxe

# CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 1 <sup>er</sup> Novembre		Mercredi 2 Novembre		Jeudi 3 Novembre		Vendredi 4 Novembre		Samedi 5 Novembre		Lundi 7 Novembre	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris .....	178 <sup>70</sup> francs		178 <sup>60</sup> francs		178 <sup>60</sup> francs		178 <sup>70</sup> francs		178 <sup>70</sup> francs		178 <sup>78</sup> francs	
Bruxelles .....	28 <sup>60</sup> <sup>70</sup> belga		28 <sup>113</sup> belga		28 <sup>13</sup> <sup>20</sup> belga		28 <sup>13</sup> <sup>70</sup> belga		28 <sup>13</sup> <sup>1/4</sup> belga		28 <sup>14</sup> <sup>1/4</sup> belga	
Milan .....	90 <sup>31</sup> lires		90 <sup>43</sup> lires		90 <sup>46</sup> lires		90 <sup>43</sup> lires		90 <sup>46</sup> lires		90 <sup>46</sup> lires	
Berlin .....	11 <sup>80</sup> marks		11 <sup>88</sup> marks		11 <sup>88</sup> marks		11 <sup>88</sup> <sup>1/4</sup> marks		11 <sup>87</sup> <sup>70</sup> marks		11 <sup>88</sup> marks	
Berne .....	20 <sup>04</sup> <sup>1/2</sup> francs		20 <sup>00</sup> <sup>1/4</sup> francs		20 <sup>00</sup> <sup>1/4</sup> francs		20 <sup>08</sup> <sup>1/2</sup> francs		20 <sup>08</sup> <sup>3/4</sup> francs		20 <sup>00</sup> francs	
New-York ....	4 <sup>75</sup> <sup>1/32</sup> dollars		4 <sup>75</sup> <sup>7/8</sup> dollars		4 <sup>75</sup> <sup>13/16</sup> dollars		4 <sup>75</sup> <sup>15/16</sup> dollars		4 <sup>75</sup> <sup>31/32</sup> dollars		4 <sup>75</sup> dollars	
Amsterdam ...	8 <sup>73</sup> <sup>3/8</sup> florins		8 <sup>74</sup> <sup>3/8</sup> florins		8 <sup>74</sup> <sup>15/16</sup> florins		8 <sup>74</sup> <sup>7/16</sup> florins		8 <sup>75</sup> <sup>1/8</sup> florins		8 <sup>75</sup> <sup>1/2</sup> florins	
Prague .....	— couronnes		— couronnes		138 <sup>37</sup> couronnes		138 <sup>31</sup> couronnes		138 <sup>25</sup> couronnes		138 <sup>25</sup> couronnes	

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres .....	97 <sup>7/16</sup>	97 <sup>1/2</sup>	97 <sup>7/16</sup>	97 <sup>1/2</sup>	97 <sup>7/16</sup>	97 <sup>1/2</sup>	97 <sup>7/16</sup>	97 <sup>1/2</sup>	97 <sup>7/16</sup>	97 <sup>1/2</sup>	97 <sup>7/16</sup>	97 <sup>1/2</sup>	97 <sup>7/16</sup>	97 <sup>1/2</sup>	97 <sup>1/2</sup>
Paris .....	54 <sup>7/16</sup>	54 <sup>9/8</sup>	54 <sup>7/16</sup>	54 <sup>00</sup>	54 <sup>1/2</sup>	54 <sup>9/8</sup>	54 <sup>7/16</sup>	54 <sup>9/16</sup>	54 <sup>7/16</sup>	54 <sup>9/8</sup>	54 <sup>7/16</sup>	54 <sup>9/8</sup>	54 <sup>7/16</sup>	54 <sup>9/8</sup>	54 <sup>9/8</sup>	
Bruxelles .....	69 <sup>1/4</sup>	69 <sup>9/16</sup>	69 <sup>1/4</sup>	69 <sup>1/2</sup>	69 <sup>9/16</sup>	69 <sup>7/16</sup>	69 <sup>9/16</sup>	69 <sup>7/16</sup>	69 <sup>3/16</sup>	69 <sup>7/16</sup>	69 <sup>3/16</sup>	69 <sup>7/16</sup>	69 <sup>3/16</sup>	69 <sup>7/16</sup>	69 <sup>7/16</sup>	
Milan .....	107 <sup>3/4</sup>	108 <sup>1/8</sup>	107 <sup>9/8</sup>	108	107 <sup>11/16</sup>	108	107 <sup>11/16</sup>	108	107 <sup>11/16</sup>	108	107 <sup>11/16</sup>	108	107 <sup>11/16</sup>	108	108	
Berlin .....	8 <sup>10</sup>	8 <sup>21</sup>	8 <sup>185</sup>	8 <sup>20 1/2</sup>	8 <sup>10</sup>	8 <sup>21</sup>	8 <sup>10</sup>	8 <sup>21</sup>	8 <sup>210</sup>	8 <sup>23 1/2</sup>	8 <sup>21</sup>	8 <sup>23</sup>	8 <sup>21</sup>	8 <sup>23</sup>	8 <sup>23</sup>	
Berne .....	465	466	464 <sup>1/2</sup>	465 <sup>1/2</sup>	464 <sup>1/2</sup>	465 <sup>1/2</sup>	464 <sup>1/8</sup>	465 <sup>1/8</sup>	464	465	464	465	464	465	465	
New-York ....	20 <sup>50</sup>	20 <sup>03</sup>	20 <sup>47</sup>	20 <sup>50</sup>	20 <sup>48</sup>	20 <sup>51</sup>	20 <sup>47</sup>	20 <sup>50</sup>	20 <sup>40</sup>	20 <sup>09</sup>	20 <sup>410</sup>	20 <sup>485</sup>	20 <sup>410</sup>	20 <sup>485</sup>	20 <sup>485</sup>	
Amsterdam ...	11 <sup>10</sup>	11 <sup>20</sup>	11 <sup>09</sup>	11 <sup>10</sup>	11 <sup>10</sup>	11 <sup>20</sup>	11 <sup>10</sup>	11 <sup>20</sup>	11 <sup>10</sup>	11 <sup>20</sup>	11 <sup>10</sup>	11 <sup>20</sup>	11 <sup>10</sup>	11 <sup>20</sup>	11 <sup>20</sup>	
Prague .....	—	—	—	—	70 <sup>3/8</sup>	70 <sup>5/8</sup>	70 <sup>3/8</sup>	70 <sup>5/8</sup>	70 <sup>3/8</sup>	70 <sup>75</sup>	70 <sup>3/8</sup>	70 <sup>75</sup>	70 <sup>3/8</sup>	70 <sup>75</sup>	70 <sup>75</sup>	

## BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

### COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 1 <sup>er</sup> Novem.		Mercredi 2 Novem.		Jeudi 3 Novem.		Vendredi 4 Novem.		Samedi 5 Novem.		Lundi 7 Novem.	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Novembre	—	13 <sup>02</sup>	—	14 <sup>12</sup>	—	14 <sup>10</sup>	—	14 <sup>21</sup>	—	14 <sup>33</sup>	—	14 <sup>18</sup>
Janvier ..	14 <sup>37</sup>	14 <sup>32</sup>	—	14 <sup>42</sup>	—	14 <sup>52</sup>	—	14 <sup>59</sup>	14 <sup>50</sup>	14 <sup>64</sup>	14 <sup>40</sup>	14 <sup>48</sup>
Mars .....	—	14 <sup>00</sup>	—	14 <sup>55</sup>	14 <sup>70</sup>	14 <sup>07</sup>	—	14 <sup>75</sup>	—	14 <sup>80</sup>	—	14 <sup>01</sup>

### COTON GHIZA 7

Novembre	14 <sup>13</sup>	14 <sup>00</sup>	—	14 <sup>17</sup>	14 <sup>20</sup>	14 <sup>32</sup>	14 <sup>37</sup>	14 <sup>41</sup>	14 <sup>30</sup>	14 <sup>30</sup>	—	14 <sup>13</sup>
Janvier ..	14 <sup>13</sup>	14 <sup>15</sup>	14 <sup>14</sup>	14 <sup>23</sup>	14 <sup>33</sup>	14 <sup>38</sup>	14 <sup>39</sup>	14 <sup>40</sup>	14 <sup>44</sup>	14 <sup>40</sup>	14 <sup>34</sup>	14 <sup>28</sup>
Mars .....	14 <sup>10</sup>	14 <sup>14</sup>	14 <sup>11</sup>	14 <sup>21</sup>	14 <sup>30</sup>	14 <sup>37</sup>	14 <sup>35</sup>	14 <sup>42</sup>	14 <sup>48</sup>	14 <sup>03</sup>	14 <sup>41</sup>	14 <sup>30</sup>
Mai .....	—	14 <sup>13</sup>	14 <sup>0</sup>	14 <sup>10</sup>	—	14 <sup>38</sup>	—	14 <sup>02</sup>	14 <sup>42</sup>	14 <sup>40</sup>	—	14 <sup>30</sup>

### COTON ACHMOUNI

Décembre	11 <sup>11</sup>	11 <sup>08</sup>	11 <sup>7</sup>	11 <sup>14</sup>	11 <sup>21</sup>	11 <sup>23</sup>	11 <sup>20</sup>	11 <sup>24</sup>	11 <sup>18</sup>	11 <sup>18</sup>	11 <sup>09</sup>	11 <sup>03</sup>
Février ..	11 <sup>8</sup>	11 <sup>08</sup>	11 <sup>4</sup>	11 <sup>12</sup>	11 <sup>18</sup>	11 <sup>20</sup>	11 <sup>21</sup>	11 <sup>26</sup>	11 <sup>21</sup>	11 <sup>22</sup>	11 <sup>14</sup>	11 <sup>08</sup>
Avril .....	—	11 <sup>07</sup>	—	11 <sup>11</sup>	—	11 <sup>10</sup>	—	11 <sup>28</sup>	11 <sup>23</sup>	11 <sup>23</sup>	11 <sup>10</sup>	11 <sup>08</sup>
Juin .....	11 <sup>1</sup>	11 <sup>02</sup>	—	11 <sup>00</sup>	—	11 <sup>13</sup>	—	11 <sup>26</sup>	—	11 <sup>18</sup>	11 <sup>09</sup>	11 <sup>08</sup>
Oct. N.R..	10 <sup>01</sup>	10 <sup>40</sup>	—	10 <sup>53</sup>	10 <sup>08</sup>	10 <sup>03</sup>	—	10 <sup>70</sup>	—	10 <sup>70</sup>	—	10 <sup>58</sup>

### GRAINES DE COTON

Novembre	65 <sup>0</sup>	65 <sup>0</sup>	65 <sup>7</sup>	66 <sup>3</sup>	66 <sup>5</sup>	66 <sup>9</sup>	67	67 <sup>3</sup>	—	67 <sup>8</sup>	—	66 <sup>0</sup>
Décembre	66	65 <sup>8</sup>	65 <sup>3</sup>	66	66 <sup>4</sup>	66 <sup>8</sup>	66 <sup>3</sup>	67 <sup>1</sup>	67	67 <sup>4</sup>	66 <sup>9</sup>	66
Janvier ..	65 <sup>0</sup>	65 <sup>8</sup>	65 <sup>2</sup>	66	66 <sup>4</sup>	66 <sup>8</sup>	—	67	67 <sup>2</sup>	67 <sup>2</sup>	66 <sup>8</sup>	65 <sup>0</sup>
Février ..	65 <sup>8</sup>	65 <sup>8</sup>	65 <sup>1</sup>	66	66 <sup>4</sup>	66 <sup>8</sup>	—	66 <sup>9</sup>	66 <sup>8</sup>	67 <sup>2</sup>	66 <sup>2</sup>	65 <sup>0</sup>
Avril .....	—	65 <sup>7</sup>	—	65 <sup>7</sup>	—	66 <sup>3</sup>	—	66 <sup>8</sup>	—	66 <sup>7</sup>	—	65 <sup>0</sup>

1938 (52e Année)

## THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

**THE EGYPTIAN DIRECTORY**  
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200



DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409  
Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal  
— Un an . . . . . P.T. 150  
— Six mois . . . . . » 85  
— Trois mois . . . . . » 50  
— à la Gazette (un an) . . . » 150  
— aux deux publications  
réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

## CHRONIQUE LEGISLATIVE

### La police de l'audience et les droits de la défense.

Aux termes de l'art. 85 du Code de Procédure Civile Indigène, calqué sur l'art. 62 du Code de Procédure Civile Mixte, « la police d'audience appartient au Président, qui pourra faire expulser ceux qui troubleraient l'ordre ».

Cette disposition est générale et ne fait aucune distinction entre les plaideurs, leurs défenseurs et les autres personnes présentes aux audiences publiques.

L'art. 86, calqué sur l'art. 63 du Code Mixte, prévoit le cas où le trouble est commis par un individu remplissant une fonction près le Tribunal: il lui est alors fait, séance tenante, application des peines disciplinaires, — sans préjudice, bien entendu, de l'expulsion et aussi de l'emprisonnement dont il sera parlé plus loin.

En dehors de la police d'audience proprement dite, les deux Codes de Procédure prévoient l'éventualité de la perpétration de crimes ou de délits à l'audience même.

Les art. 87 du Code Indigène et 64 du Code Mixte édictent à ce sujet que le Président (Code Indigène) ou le Tribunal (Code Mixte) fait dresser en tels cas procès-verbal de l'infraction commise à l'audience et ordonne les mesures d'instruction qui peuvent être accomplies séance tenante.

Puis les art. 88 du Code Indigène et 65 du Code Mixte prévoient l'arrestation du délinquant qui doit, à la diligence du Ministère Public, être déposé à la maison d'arrêt sur le vu de l'ordonnance du Président.

Enfin, la première partie de l'art. 89 du Code Indigène et l'art. 66 du Code Mixte donnent compétence au Tribunal pour prononcer une peine de 24 heures de prison, immédiatement exécutoire, contre les individus qui troubleraient l'audience.

Le Tribunal, selon les mêmes dispositions, a compétence pour statuer également sur la peine applicable aux délits commis à l'audience même contre le Tribunal ou l'un de ses membres ou les officiers de justice.

L'art. 89 du Code Indigène ajoute (ce qui ne se trouve pas dans le Code Mixte) que le Tribunal est compétent pour statuer d'office, et par jugement exécuté

toire nonobstant appel, sur la peine des délits de faux témoignage commis à l'audience, à moins que le Tribunal n'aime mieux se borner à faire dresser procès-verbal, à ordonner l'arrestation du faux témoin et son renvoi devant le Parquet aux fins des poursuites nécessaires.

En harmonie avec ces dispositions des Codes de Procédure Civile et Commerciale, l'art. 237 du Code d'Instruction Criminelle Indigène édicte, à l'instar de l'ancien art. 206 du Code d'Instruction Criminelle Mixte, que les délits et contraventions commis à l'audience doivent être jugés séance tenante. S'il s'agit d'un crime, le renvoi au Parquet est ordonné. Et, dans tous les cas, le Juge ou le Président dresse procès-verbal et fait arrêter l'inculpé, s'il y a lieu.

Dans le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte de 1937, l'art. 266 de l'ancien Code, correspondant à l'art. 237 Indigène, a été modifié dans les termes suivants:

D'après l'art. 160 nouveau, le Président du Tribunal a tous les pouvoirs nécessaires pour maintenir l'ordre et assurer le respect dû au Tribunal.

Il peut à cet effet expulser toute personne qui troublerait l'audience et, le cas échéant, la condamner, le Ministère Public entendu, à un emprisonnement de 24 heures qui sera exécuté immédiatement.

Et l'art. 161 nouveau ajoute que le Président du Tribunal peut également décerner, séance tenante, un mandat d'arrêt contre tout individu qui se rend coupable d'une infraction à l'audience.

Il dresse à cet effet un procès-verbal et renvoie l'inculpé au Ministère Public.

Ces nouvelles dispositions ne confèrent plus, comme l'ancien article 266 du Code Mixte ou comme l'art. 237 actuel du Code Indigène, le droit au Tribunal de juger séance tenante les délits et contraventions commis à l'audience.

Le Président a simplement le droit, en vue du maintien de l'ordre, d'expulser toute personne qui troublerait l'audience et au besoin de la condamner à 24 heures de prison. Mais pour tout autre délit ou contravention perpétrée à l'audience, le Président n'a pas d'autre droit que celui de décerner un mandat d'arrêt et de faire procéder aux premières constatations.

De plus, le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte contient une dis-

position assez originale d'après laquelle le Président peut rétracter les ordonnances que le Code lui permet de prendre, c'est-à-dire l'ordonnance d'expulsion ou d'emprisonnement de 24 heures (art. 160) ou le mandat d'arrêt délivré contre une personne qui s'est rendue coupable d'une infraction à l'audience (art. 161).

Ce nouvel article 162, qui est d'ailleurs général et peut être appliqué quelle que soit la personne visée par l'ordonnance du Juge, permet à celui-ci, après avoir pris les mesures que le Code l'autorisait à prendre, de les rétracter, en quelque sorte de pardonner au coupable ou même de reconnaître l'inopportunité de la décision prise.

Il semble qu'en édictant cette disposition assez curieuse de l'art. 162 on ait songé à certains cas où le Tribunal aurait agi, non pas dans la colère, peut-être, mais dans la chaleur d'un incident; on a peut-être pensé à l'utilité qu'il y aurait à ce que, les explications ou les excuses une fois fournies dans le calme du cabinet présidentiel, l'éponge soit passée et l'apaisement réalisé.

Quoi qu'il en soit, et laissant de côté pour l'instant les dispositions nouvelles des articles 160, 161 et 162 du Code d'Instruction Criminelle Mixte de 1937, les dispositions des articles 85, 86, 87, 88 et 89 du Code de Procédure Indigène et de l'art. 237 du Code d'Instruction Criminelle Indigène avaient préoccupé depuis assez longtemps les membres du Barreau National et les nombreux députés qui, dans l'ancienne Chambre, cumulaient la qualité d'avocat et les fonctions de représentant populaire.

Aussi bien l'ancien projet de refonte du Règlement du Barreau National, dû à l'initiative de l'ancien Bâtonnier Kamel Sedky bey, contenait-il un article 53 ainsi conçu:

« Le Tribunal n'a pas le droit de juger l'avocat pour un acte commis en cours d'audience, ou de prendre à son encontre des mesures de nature à restreindre sa liberté. Il peut seulement acter les faits au procès-verbal de l'audience, qui sera communiqué à l'autorité compétente ».

La Note explicative de ce projet affirmait à ce sujet que c'était là « une sage disposition ». La Note ajoutait:

« En effet, donner le droit à celui qui se croit l'objet de l'insulte d'infliger des sanctions au moment où, avec ou sans raison, il se croit offensé dans sa personne et sa dignité, serait contraire à la justice et aux règles les plus élémentaires de l'équité. Car ces règles veulent qu'une personne, quel-

les que soient ses capacités, ne puisse pas être à la fois juge et partie ».

La Note explicative terminait ce délicat paragraphe par ces mots :

« D'ailleurs la Cour de Cassation a, dans certains arrêts, formulé des critiques à ce sujet » (\*).

Cette réforme paraissait si capitale aux membres de l'ancienne Chambre des Députés que, lorsqu'en raison de l'encombrement de l'ordre du jour, le projet de loi portant refonte du Règlement du Barreau National dut être renvoyé à une prochaine session, un des membres de la Commission de la Justice crut urgent d'extraire ce petit chapitre du projet pour essayer d'obtenir son vote immédiatement, sous la forme d'une loi particulière abrogeant les dispositions contraires du Code de Procédure Civile et du Code d'Instruction Criminelle.

Pour d'autres raisons, d'ordre également pratique, cette tentative échoua, et, à l'avènement du Ministère actuel, la question était encore entière.

Le projet, tel qu'il avait été conçu par les membres de l'ancienne Chambre, avait été un premier temps abandonné par le nouveau Gouvernement.

Il semble qu'à ce sujet celui-ci n'ait pas vu tout d'abord de raisons suffisantes pour discriminer les avocats des autres personnes susceptibles d'être pénalement réprimées pour troubles apportés à l'audience ou manque de respect à la dignité de la justice.

Dans un premier projet, la réforme était conçue dans un tout autre esprit que celui qui avait présidé à l'élaboration des anciennes propositions.

Il ne s'agissait plus de prendre des dispositions de faveur pour les avocats.

Les raisons qui avaient été exposées à l'appui de cette discrimination ne semblaient pas avoir convaincu le Gouvernement.

Ainsi que nous l'écrivions précédemment à ce sujet, sans besoin de textes et même malgré les textes, l'Ordre des avocats, dans le digne exercice de sa mission, trouve dans ses traditions la défense qui peut lui être nécessaire.

Le projet préparé tout d'abord par le Ministère semblait avoir eu pour but principal de mettre en harmonie les Codes des Tribunaux Nationaux avec les nouvelles dispositions du Code d'Instruction Criminelle Mixte de 1937 (lesquelles, observons-le en passant, sont venues abroger ou modifier dans une certaine mesure les dispositions précédemment rappelées des articles 62 et suivants du Code de Procédure Civile Mixte).

Les art. 85, 87 et 88 nouveaux (l'art. 89 étant purement et simplement abrogé) comportaient une refonte des dispositions des anciens articles, tout en enlevant au Tribunal le droit de sanctionner immédiatement les crimes, délits ou contraventions commis à l'audience, sauf à décerner le mandat d'arrêt nécessaire et à procéder aux premières mesures d'instruction.

En résumé, et conformément aux articles 160 et 161 du nouveau Code d'Ins-

truction Criminelle Mixte, le Code de Procédure Civile Indigène, dans le premier projet élaboré, aurait disposé ce qui suit :

Le Président du Tribunal a tous les pouvoirs nécessaires pour maintenir l'ordre et assurer le respect dû au Tribunal.

Il peut, à cet effet, expulser toute personne qui troublerait l'audience.

A ce droit d'expulsion se joint celui de condamner une telle personne à un emprisonnement de 24 heures qui sera exécuté immédiatement.

S'il s'agit d'une infraction d'un autre ordre commise à l'audience même, le Président du Tribunal peut décerner séance tenante un mandat d'arrêt et faire dresser un procès-verbal de l'incident en renvoyant l'inculpé au Ministère Public.

A ces dispositions est ajoutée cette faculté spéciale, créée par l'art. 162 du Code d'Instruction Criminelle Mixte, autorisant le Président à rétracter toutes les décisions prises en vertu des dispositions précédentes.

Ainsi, après avoir expulsé un individu coupable d'avoir troublé l'ordre ou d'avoir manqué de respect au Tribunal, ou après avoir condamné à 24 heures d'emprisonnement un tel individu, ou après avoir décerné un mandat d'arrêt contre une personne qui se serait rendue coupable d'une infraction à l'audience, le Président pourra, après telles explications ou excuses qu'il aura jugées suffisantes, rétracter sa ou ses ordonnances.

L'art. 237 du Code d'Instruction Criminelle Indigène, dans le premier projet du Ministère, était modifié en conformité de ces dispositions nouvelles. Selon la technique moderne, on évite de renvoyer d'un Code à l'autre, les dispositions de chaque Code devant, autant que possible, se suffire à elles-mêmes, tout en s'harmonisant avec celles des autres Codes sur les mêmes sujets.

Telles étaient les lignes générales des modifications d'abord projetées aux dispositions du Code de Procédure Civile Indigène et du Code d'Instruction Criminelle Indigène en matière de police d'audience ou d'infractions commises à l'audience.

Les dispositions nouvelles adaptaient la législation nationale à la nouvelle législation mixte consacrée par le Code d'Instruction Criminelle de 1937.

Il n'est pas sans intérêt d'observer à ce sujet que cette législation mixte a été élaborée par cette ancienne Chambre qui avait projeté cependant d'apporter sur ce sujet à la législation nationale des modifications plus étendues.

Le premier projet du Gouvernement ne faisait en somme qu'appliquer aux Juridictions Nationales le système que les anciens projets avaient estimé suffisants pour les Juridictions Mixtes.

Dans le dernier texte élaboré, cependant, la cause des avocats a regagné du terrain.

Les diverses dispositions analysées plus haut demeurent intactes, c'est-à-dire, les art. 85, 87, 88, 89 et 90 du Code de Procédure Civile Indigène étant suspendus comme il a été dit, l'article 86

prévoit, dans son texte nouveau, tel qu'il est soumis au Conseil des Ministres, le cas où le trouble causé à l'audience l'est par un fonctionnaire du Tribunal dans l'exercice de sa fonction, ou par un avocat dans l'exercice de son ministère.

Au fonctionnaire il sera fait application, séance tenante, des peines disciplinaires, outre les mesures prévues par l'art. 85.

Si le trouble est par contre causé par un avocat dans l'exercice de son ministère « il en sera dressé procès-verbal, dit le projet, qui sera transmis au Conseil de l'Ordre ».

Ainsi se trouve atteint le but poursuivi par le Barreau National.

L'on se demande cependant pourquoi, dans un moment où l'on tend à l'unification des deux législations et notamment à la refonte et à la fusion des deux Codes de Procédure, les modifications apportées aux articles 85 à 90 du Code de Procédure Civile Indigène ne sont pas également et dans les mêmes termes introduites aux articles correspondants du Code de Procédure Civile Mixte sur lesquels, à l'origine, les textes indigènes avaient été calqués.

Cette question est d'autant plus légitime que les modifications actuellement projetées au Code Indigène s'inspirent, sauf sur le cas particulier de l'avocat, des nouvelles dispositions du Code d'Instruction Criminelle Mixte de 1937 (art. 160 à 162).

En même temps que l'unification serait faite entre les deux Codes Mixte et Indigène, on harmoniserait le Code d'Instruction Criminelle Indigène dans ses dispositions nouvelles avec le Code de Procédure Civile Mixte qui, comme nous le faisons remarquer plus haut, se trouve depuis Juillet 1937 en légère contradiction avec le nouveau Code d'Instruction Criminelle.

Non pas que nous considérons la chose comme de toute première importance. Car l'on se demande au fond s'il n'existe pas de tâche législative plus urgente en ce moment que celle que tend à réaliser la présente réforme. Mais puisque l'on s'est donné la peine de préparer un texte portant modification de deux Codes Indigènes, il semble qu'il serait de bonne technique d'étendre ces mêmes modifications aux Codes Mixtes, d'autant plus que, ce faisant, on supprimerait une certaine contradiction entre le Code de Procédure Civile Mixte et le nouveau Code de Procédure Pénale Mixte.

Il serait peut-être temps encore d'y penser.

## Agenda du Plaidoir

— La Cour de Cassation, sous la présidence du Premier Président Sir Richard A. Vaux, a, hier Lundi, rejeté le pourvoi formé par *Camille Ammar* contre l'arrêt de la Cour d'Assises qui, le 19 Juin 1938, l'avait condamnée à trois ans de détention.

Nous analyserons l'arrêt de la Cour de Cassation qui statua sur les intéressants débats que nous avons rapportés dans notre No. 2444 du 3 Novembre courant.

(\*) V. l'analyse faite au sujet de cette disposition de l'ancien projet dans notre article au J.T.M. No. 2419 du 6 Septembre 1938.



## Gazette du Parlement

### L'impôt sur le revenu au Sénat.

La Commission Sénatoriale des Finances a terminé son rapport sur le projet de loi créant un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les bénéfices commerciaux et industriels et les revenus du travail.

Ce rapport a déjà été distribué aux membres de la Haute Assemblée. Celle-ci a été convoquée pour aujourd'hui même. Le rapporteur de la Commission est S.E. Mahmoud Choukri pacha.

Pour expliquer le long délai mis par la Commission pour établir son rapport (qui couvre 172 pages en langue arabe) on relève que, du 15 Août aux premiers jours de Novembre, la Commission a tenu 23 séances outre les 6 séances tenues par un sous-Comité de six membres.

Les sénateurs délégués à l'étude de cet important projet ont considéré qu'il méritait un examen réfléchi et détaillé, car il constitue, selon une expression déjà employée par le précédent Ministre des Finances, S.E. Ismail Sidky pacha, l'épine dorsale du nouveau système fiscal.

D'autre part, il s'agit de légiférer, en cette matière, pour la première fois en Egypte, et l'on se doit de ménager autant que possible le nouveau contribuable, de ne peser sur sa fortune qu'à bon escient et de respecter scrupuleusement et équitablement l'égalité qui doit être à la base des sacrifices fiscaux imposés par l'Etat.

Dans une introduction à l'étude détaillée de chacun des chapitres du projet, la Commission relate tout d'abord l'histoire de l'élaboration des projets fiscaux du Gouvernement et les avatars parlementaires subis par ces projets.

Le rapport rappelle que le Gouvernement a élaboré trois projets d'impôts nouveaux: celui sur les revenus, soumis à l'examen du Sénat, celui créant le droit de timbre et celui sur les successions, tous deux soumis à la Chambre des Députés et déjà votés par elle, mais non encore communiqués au Sénat. C'est à la suite du refus par le Sénat des pleins pouvoirs qu'en cette matière le Gouvernement voulait se faire octroyer, que la Commission sénatoriale des Finances a procédé durant deux mois et demi à l'étude approfondie du projet de la loi créant l'impôt sur les revenus.

La Commission ne cache pas qu'elle aurait aimé que le Gouvernement présentât, en même temps que les trois projets dont il vient d'être parlé, le projet relatif aux impôts fonciers.

Cela aurait permis aux membres du Parlement de se prononcer sur l'ensemble de la législation fiscale d'une façon plus pertinente.

Le Ministre des Finances a cependant déclaré à l'une des séances de la Commission que le projet de loi sur les impôts fonciers est déjà prêt mais qu'il n'a aucune urgence car, élaboré sur les mêmes bases que par le passé, il consacre une certaine diminution des impôts fonciers afin d'alléger la charge de ceux qui, jusqu'ici, ont supporté presque seuls le fardeau fiscal.

Ce projet, ainsi qu'un projet de loi sur le contrôle des assurances, fera l'objet de l'étude et de la discussion parlementaires dès le début de la prochaine session.

Certains membres de la Commission Sénatoriale des Finances auraient préféré que l'impôt sur le revenu fût introduit progressivement, mais l'on a considéré que diviser dans le temps l'imposition des différentes classes d'activité aurait constitué une inégalité flagrante.

La Commission, après avoir examiné les systèmes fiscaux français, belge, italien et anglais, a considéré que ce dernier système, dit de «*income tax*», respecte le mieux, dans son échelle ascendante, l'égalité entre les contribuables.

Avant d'entrer dans le détail des différentes dispositions du projet, le rapport de la Commission met en garde le Gouvernement contre les frais que serait de nature à entraîner l'application des nouveaux impôts si un système extrêmement sévère d'économies n'était pas adopté.

Enfin la Commission Sénatoriale fait appel, pour supporter allègrement les nouvelles charges, au patriotisme des Egyptiens, qui doivent songer non seulement au progrès de leur pays mais aux nécessités de leur défense nationale, et à la bonne volonté des étrangers, soumis dans leurs propres pays à un fardeau fiscal beaucoup plus lourd et qui jouissent en Egypte d'une large hospitalité.

Nous aurons l'occasion de revenir bientôt sur les exposés et les discussions que le nouveau projet provoquera devant le Sénat sur la base du rapport de la Commission des Finances.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### Les conséquences de la fictivité de la commandite d'un étranger dans une société entre Egyptiens.

(Aff. *Albert Dahan c. R.S. Boulad et Cie et autres*).

Une société en commandite simple avait été formée entre MM. Léon Boulad, Sélim Boulad, sujets égyptiens, et le Dr. W. H. Temple, sujet britannique, dans laquelle le premier figurait comme associé en nom et les deux autres comme associés commanditaires. Cette société forma par la suite une société en participation avec MM. Edgard et Albert Dahan, sujets égyptiens.

M. Léon Boulad, membre en nom de la R.S. Boulad et Cie, assumait la gestion de la société en participation au nom de Boulad et Cie, laquelle seule devait figurer vis-à-vis des tiers, et était chargé de la comptabilité sociale et de la distribution des bénéfices.

Or, la société en participation s'étant trouvée en difficulté, M. Edgard Dahan assigna la Raison Sociale Boulad et Cie ainsi que M. Albert Dahan devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, demandant sa liquidation. En cours d'instance, il s'avéra que le capital social avait été perdu sans que la Maison Boulad et Cie se fût souciee d'en aviser ses associés.

La demande de liquidation fut donc transformée en une demande en dommages-intérêts.

Celle-ci fut rejetée par jugement du 4 Avril 1932.

Edgard Dahan interjeta appel devant la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour.

Mais ce fut pour entendre Albert Dahan soulever l'incompétence des Tribunaux Mixtes.

Celui-ci, en effet, soutint que le Dr. Temple n'avait, en réalité, aucun intérêt dans la Société Boulad et Cie. Sa

commandite, plaïda-t-il, était purement fictive, ainsi qu'il résultait notamment de la propre comptabilité de la R.S. Boulad et Cie, et particulièrement du Livre Journal relatif à la période allant du 16 Juillet 1930 au 12 Octobre 1931, d'où il aurait résulté que la perte constatée au bilan du 31 Juillet 1930 avait été répartie entre Léon et Sélim Boulad, sans que le Dr. Temple eût à la supporter. Il conclut subsidiairement à ce que, en cas de doute, la Cour ordonnât au Dr. Temple de prêter le serment supplétoire quant à l'existence du capital de L.E. 1.000 que, aux termes du contrat d'association, il aurait engagé dans la société, et quant à sa participation aux pertes et aux bénéfices sociaux.

Sans sérieusement contester l'exactitude des faits invoqués ou prétendre à la réalité d'un apport par le Dr. Temple, la R.S. Boulad et Cie objecta que «*le fait que le commanditaire ait ou non versé le montant de sa commandite et qu'il ait ou non participé aux pertes et aux bénéfices, n'intéresse que les relations dudit commanditaire avec ses coassociés*», mais que ces relations ne peuvent influencer sur les droits ni sur les obligations régulièrement contractées par les tiers. Et de conclure que, du moment qu'Albert Dahan s'était associé avec la R.S. Boulad et Cie en tant que maison de commerce mixte (ainsi que cela résultait de la qualification portée à l'acte d'association déposé au débat), tout litige entre parties était de la seule compétence des Tribunaux Mixtes.

Au surplus, avait ajouté la R.S. Boulad et Cie, indépendamment de la question de savoir si le montant de la commandite avait été ou non versé, le commanditaire n'en aurait pas moins eu un intérêt direct et certain, puisqu'au cas où la société se trouverait en déficit les créanciers éventuels ou le syndic pourraient le contraindre à parfaire son apport.

Mais la Cour, par arrêt du 22 Juin 1938, repoussa cette argumentation.

Elle se refusa, en effet, de partager le point de vue ainsi exposé et qui avait, dit-elle, «*le tort de confondre, d'une part, l'intérêt qu'aurait le commanditaire à voir éventuellement engager sa responsabilité à l'égard des tiers à la suite de la signature par lui apposée à un acte de société, qui, en ce qui concerne ses associés, était purement fictif, et, d'autre part, l'existence, de sa part, d'un intérêt réel et substantiel dans la société même*».

C'était à tort, dit la Cour, que la R.S. Boulad et Cie invoquait un arrêt rendu à la date du 12 Mai 1937, et dont nous avons fourni l'analyse (\*).

Il s'agissait, fut-il rappelé, dans cette affaire, d'une commandite dont rien ne permettait de mettre en doute la réalité, mais dont le montant était à tel point insignifiant (L.E. 100 sur un capital social de L.E. 120.000) que la Cour avait estimé ne pouvoir le considérer que comme de pure complaisance et, dès lors, non susceptible d'attribuer à la société le caractère mixte.

Mais, dans le cas de l'espèce, il ne s'agissait pas d'un apport réel quoique in-

(\*) V. *J.T.M.* No. 2317 du 11 Janvier 1938.

suffisant, mais bien de l'inexistence à la fois de tout apport et de tout intérêt. Du moment donc qu'il s'agissait d'une participation purement fictive, il était sans importance, dit la Cour, au point de vue de la compétence, de savoir si, « éventuellement, les tiers seraient à même de rechercher le prétendu commanditaire en responsabilité ». Il était, en effet, évident, que « le seul fait que celui qui, en acceptant par pure complaisance et sans aucun intérêt réel, de prêter son nom à une société dans le but de créer un intérêt mixte, serait exposé à voir sa responsabilité personnelle éventuellement engagée, et cela comme prix du service qu'il a entendu rendre à ses prétendus coassociés, ne saurait en rien constituer, au point de vue de la justice appelée à se prononcer sur la réalité des intérêts formant partie d'une société, la preuve d'un intérêt justifiant la compétence de la Juridiction Mixte ».

La Cour se déclara, en conséquence, incompétente à connaître du litige.

## LA JUSTICE A L'ETRANGER

### France.

#### L'inaction du pouvoir exécutif au cas de grève sur le tas et la responsabilité de la Puissance publique.

Les grèves avec occupation d'usines datent déjà en France de plus de deux ans : c'est à partir du mois de Juin 1936 que les ouvriers et employés ont instauré ce nouveau mode de lutte économique, dont l'illégalité a été déjà consacrée par maintes décisions de justice ordonnant l'expulsion des grévistes *manu militari* et allouant même, dans de nombreux cas, des dommages-intérêts aux industriels et patrons à l'encontre des syndicats responsables.

Mais ces satisfactions assez minimes ont été loin de répondre au préjudice considérable subi par certains industriels et commerçants. Le problème juridique beaucoup plus vaste dans lequel s'était inséré le phénomène des occupations illégales était celui du respect dû à la loi et aux décisions de justice passées en force de chose jugée. C'est ainsi qu'on a vu les industriels et les patrons, les porteurs de décisions de justice revêtues de la formule exécutoire tenter, par tous les moyens de procédure à leur disposition, de faire effectivement et pratiquement consacrer leurs droits : sommations et réquisitions ont été décernées aux préfets, aux autorités de police; des prises à partie ont été formées également contre les Procureurs de la République ou les préfets et les maires, procédures d'ailleurs qui n'ont abouti qu'à des échecs, puisque le problème était dominé dans son ensemble par un phénomène supérieur : l'inaction volontaire et systématique des pouvoirs publics à ce moment, attitude qui, d'après les déclarations du Gouvernement, était imposée par la nécessité d'éviter des troubles graves, dictée par l'intérêt général du pays.

Les particuliers lésés ne se sont pas contentés de ces fins de non-recevoir :

ayant adressé aux Ministres intéressés des requêtes tendant à être dédommagés par l'Etat du préjudice par eux subi et ces requêtes n'ayant pas abouti à leur donner satisfaction, ils ont porté devant la Haute Juridiction administrative leurs demandes de dommages-intérêts contre l'Etat, basées sur la responsabilité de la Puissance publique.

Les avocats du pourvoi ont plaidé au mois de Mai dernier devant le Conseil d'Etat, d'une part, la faute lourde des pouvoirs publics; d'autre part, et éventuellement, la responsabilité de l'Etat même sans faute, selon la théorie brillamment développée par M. Hauriou, des particuliers ne pouvant rester seuls victimes de mesures soi-disant prises dans l'intérêt général.

L'argumentation des plaignants se résumait ainsi :

— Ou bien, disaient-ils, le fait que les agents de l'autorité n'ont pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser les occupations d'usines et faire respecter les décisions de justice définitives rendues constituait une faute de service caractérisée et l'Administration était pécuniairement responsable des conséquences dommageables de cette faute; des indemnités devaient alors être versées aux industriels lésés; — ou bien le refus d'agir opposé par les autorités administratives ne constituait pas une faute du service public, sous le prétexte que ces autorités avaient le droit de sacrifier le chef d'entreprise — simple particulier — pour éviter un trouble social plus grave, et alors l'exercice de cette faculté avait eu pour conséquence d'infliger volontairement aux patrons et industriels dans un but d'intérêt public un sacrifice pécuniaire considérable, dont les intéressés étaient en droit d'obtenir de l'administration la réparation.

A l'appui du premier de leurs moyens, les requêtes des industriels faisaient valoir que les autorités chargées de maintenir l'ordre n'étaient pas intervenues pour assurer l'évacuation des usines ou la sauvegarde des marchandises et denrées périssables. On était en présence, disaient-elles, d'une faute des services de police d'une gravité particulière, assimilable à la faute lourde; car l'illégalité de l'occupation avait été solennellement affirmée le 7 Juin 1936 à la Chambre des Députés par le Président du Conseil en exercice, M. Léon Blum.

— « Ces occupations, disait le Président, ne sont pas conformes aux règles et aux principes de la loi civile française ».

Les industriels avaient adressé des appels répétés aux autorités, qui, dès lors, ne pouvaient ignorer ni la gravité de la situation, ni la nécessité de l'intervention. En réponse à ces appels, elles s'étaient bornées à garder le silence. Aux échelons inférieurs, l'attitude était parfaitement explicable, puisqu'elle n'était que l'exécution d'une consigne générale donnée par le Gouvernement à tous ses agents. Aux sommations adressées à l'exécutif et à la même date du 7 Juin 1936, M. Léon Blum, de la tribune de la Chambre, avait été, lui, chef alors du Gouvernement

français, gardien de la légalité, jusqu'à manifester en ces termes son respect des obligations mises par la Constitution même à la charge du pouvoir exécutif.

« S'il s'agit de mettre en action les forces de police, si c'est cela que vous attendez du Gouvernement, eh bien ! je vous déclare que vous l'attendrez en vain... ».

La Puissance publique ne devait-elle pas répondre en la personne des Ministres assignés des conséquences d'une illégalité reconnue et d'une inaction assimilable à la faute lourde ?

Enfin, disaient encore les industriels, le refus d'agir des autorités de police avait encouragé les ouvriers à entreprendre et à maintenir leurs occupations illégales, à exercer des violences de ce chef. La responsabilité de la Puissance publique, fondée sur la faute, ne trouverait pas un fondement plus autorisé et mieux fondé qu'en de pareilles circonstances.

Passant à la seconde alternative de leur argumentation, les plaignants faisaient plaider que si l'on voulait même admettre la faculté des pouvoirs publics de décider s'il y avait lieu d'assurer l'exécution de la loi, ce qui était leur fonction normale, ou d'en paralyser ou d'en amoindrir l'exécution dans un intérêt social supérieur, alors l'application de la théorie de la responsabilité sans faute de la Puissance publique devait aboutir à la condamnation de l'Etat; celui-ci ne pouvait laisser à la charge de simples particuliers les répercussions de mesures prises dans l'intérêt général du pays.

Par deux arrêts (Société des Etablissements H. Pellet et La Cartonnerie et Imprimerie Saint-Charles), le Conseil d'Etat a répondu le 3 Juin 1938 à cette argumentation; les données essentielles, extrêmement nuancées et énergiques à la fois, de ces arrêts méritent d'être analysées.

Le Conseil d'Etat ne manque pas de reconnaître que les occupations incriminées étaient illicites; mais il estime que dans la cause l'intervention de la police ne s'imposait pas à titre obligatoire, parce que l'occupation s'était « effectuée et poursuivie dans des conditions qui ne constituaient pas une atteinte à l'ordre public telle que les autorités administratives chargées d'en assurer le maintien dans l'intérêt général n'auraient pu, sans méconnaître leurs obligations légales, se refuser à intervenir ». En l'absence de circonstances suffisantes par elles-mêmes à rendre obligatoire l'intervention de la police, le Conseil d'Etat déclare que les autorités administratives avaient la faculté d'apprécier s'il y avait lieu ou non de prêter leur concours; le refus de ces autorités ne pouvait permettre d'engager la responsabilité pécuniaire de l'Administration puisqu'aussi bien en s'abstenant de donner satisfaction aux requêtes des industriels pour la remise en possession des locaux occupés, l'Administration n'avait fait qu'user de ses pouvoirs d'appréciation.

Mais le Conseil d'Etat souligne que cette faculté d'appréciation n'appartenait pas à l'Administration lorsqu'une



décision de justice ordonnant l'expulsion des occupants et constituant un titre exécutoire au profit de l'industriel avait été prise et portée à la connaissance de l'autorité administrative ainsi requise d'assurer l'exécution des ordonnances de justice.

Dans ce dernier cas, l'autorité administrative est « en principe » tenue d'agir, dit le Conseil d'Etat; mais en principe seulement, car aussitôt apparaissent les dérogations apportées à l'affirmation de ce principe. Le Conseil d'Etat constate qu'il existe des cas où la Puissance publique partagée entre le devoir d'assurer l'exécution d'une décision de justice et celui d'assurer l'ordre social est en droit de sacrifier les droits légitimes des particuliers, lorsqu'il s'agit d'éviter des troubles graves préjudiciables à l'intérêt général.

Dans cette doctrine, l'Administration se voit reconnaître le droit d'apprécier les conditions dans lesquelles le service public peut exercer ses prérogatives de police ou s'en abstenir momentanément. La formule des arrêts continue comme suit:

« L'éventualité des troubles graves qu'aurait pu entraîner une exécution forcée des ordonnances a pu constituer une circonstance exceptionnelle, autorisant l'autorité administrative à différer son intervention ».

Et appuyant sur les « difficultés spéciales » de l'époque, le Conseil d'Etat conclut sur ce terrain que l'attitude des organes de la Puissance publique ne saurait être considérée comme illégale et ouvrant le droit à des dommages-intérêts fondés sur la « faute ».

La faute de service se trouvant écartée, c'est sur le terrain du risque social que le Conseil d'Etat, adoptant la seconde des argumentations proposées, va se fonder pour donner gain de cause à certains industriels. Les arrêts du 3 Juin 1938 marquent à cet égard un prolongement extrêmement intéressant dans l'hypothèse de troubles sociaux du célèbre arrêt Couitéas de 1923 où, dans des circonstances différentes, il est vrai, la haute juridiction administrative consacrait de façon formelle la théorie de la responsabilité sans faute de la Puissance publique.

S'il n'y a plus *faute* de la part de l'Administration dans son inaction, il y a un *fait* qui a imposé à certains particuliers une charge exceptionnelle. Si justifiée que puisse être dans des circonstances graves la décision de l'autorité administrative d'user de son pouvoir discrétionnaire pour paralyser le fonctionnement d'un service dans l'intérêt social, les victimes de cette décision sont en droit de réclamer à la collectivité la réparation d'un préjudice social extraordinaire et anormal par sa durée. Il n'y a plus alors une charge incombant normalement à l'intéressé et pouvant rester à son compte, la collectivité doit indemniser le justiciable ou le particulier pour le préjudice que lui a fait subir l'attitude prise par l'autorité administrative. Le Conseil d'Etat formule sa doctrine en ces termes:

« Le préjudice qui peut résulter du refus de concours de la force publique ne sau-

rait être regardé comme une charge incombant à l'intéressé que si la situation ne s'est pas prolongée au delà du délai dont l'Administration doit normalement disposer, compte tenu des circonstances de la cause, pour exercer son action ».

C'est donc au juge, d'après sa doctrine, à déterminer la limite à partir de laquelle le dommage résultant du non-fonctionnement du service public doit être supporté par la collectivité.

Faisant application de ces principes, le Conseil d'Etat annule dans l'une des espèces (l'incompétence étant déclarée dans la seconde) les décisions de rejet implicites des réclamations présentées au Ministre de l'Intérieur et renvoie à nouveau les industriels intéressés devant le même Ministre pour être procédé à la liquidation de l'indemnité à laquelle ils ont droit en réparation des dommages résultant directement de la prolongation des occupations d'usines au delà d'une certaine date.

C'est, en définitive, le contribuable qui paiera les sacrifices imposés à une série de particuliers par la crainte de certains gouvernants en présence des réactions possibles des violateurs de la propriété individuelle, si le gendarme avait fait mine de vouloir mettre un terme à leurs méfaits!

## Lois, Décrets et Règlements

### Arrêté des Ministères de l'Intérieur et des Travaux Publics portant certaines prescriptions pour l'exécution du décret réglementant l'affichage.

(Journal Officiel No. 123  
du 3 Novembre 1938).

Les Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics,

Vu le Décret du 20 Juillet 1938 portant règlement sur l'affichage;

Sur la proposition des Sous-Secrétaires d'Etat des Ministères de l'Intérieur et des Travaux Publics;

ARRÊTENT:

Art. 1er. — Toute demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour l'affichage devra être présentée sur papier timbré et consignée contre reçu, pour la ville du Caire à l'Administration du Tanzim, et pour la ville d'Alexandrie à la Municipalité.

Elle devra contenir les indications mentionnées à l'article 4 du Décret du 20 Juillet 1938 et être, en outre, accompagnée:

(a) d'un plan en double exemplaire indiquant l'emplacement destiné à l'affichage ou aux inscriptions et peintures murales faisant office d'affiche;

(b) d'un dessin en double exemplaire indiquant la forme et les dimensions des tableaux, palissades, dispositifs, emplacements destinés à l'affichage et des inscriptions et peintures faisant office d'affiche.

Les prescriptions de l'alinéa précédent ne seront toutefois pas applicables aux demandes de renouvellement d'autorisation au cas où la situation antérieurement autorisée serait restée la même.

Art. 2. — Si l'affichage doit porter sur plusieurs immeubles (terrains ou constructions), une demande séparée devra être présentée pour chaque immeuble, même s'ils appartiennent au même propriétaire ou possesseur.

Art. 3. — Toute déclaration d'affichage antérieur aux fins d'autorisation sera soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation.

Art. 4. — Les conditions ci-après devront être observées dans l'établissement des palissades, tableaux et autres dispositifs destinés à l'affichage:

1.) Les palissades doivent être solidement fixées au sol et leur hauteur totale avec leurs supports ne devra pas excéder six mètres.

2.) Les palissades établies sur des terrains vagues devront, si elles ne clôturent pas le terrain de tous les côtés, laisser entre le sol et leur point le plus bas une distance verticale entièrement libre de 1 m. 50.

3.) Les tableaux devront avoir un fonds en bois ou en tôle et être entourés d'un cadre en bois ou en métal de cinq centimètres au moins. Leurs dimensions ne pourront excéder 1 m. 80 x 1, cadre non compris.

4.) Sous réserve de toute autre prescription qui serait jugée nécessaire pour les affichages lumineux, les dispositifs d'affichage établis perpendiculairement à la façade sur rue des immeubles devront laisser entre le sol et le point le plus bas une distance verticale d'au moins 2 m. 50. Cette distance sera de 4 m. 50 si, comme dans les immeubles à arcades, les dispositifs empiètent sur la chaussée.

Les dimensions de ces dispositifs ne pourront excéder:

(a) pour les rues ne dépassant pas 6 mètres de largeur, 50 centimètres de hauteur et 70 centimètres de largeur;

(b) pour les rues de plus de six mètres jusqu'à 12 mètres de largeur, 80 centimètres de hauteur et 1 mètre de largeur;

(c) pour les rues de plus de 12 mètres de largeur, 80 centimètres de hauteur et 1 m. 25 de largeur.

5.) Les dispositifs destinés à l'affichage lumineux, posés sur les toits ou terrasses des bâtiments ne devront pas avoir un fonds formant tableau.

Art. 5. — Les enseignes et plaques visées à l'alinéa « a » de l'article 3 du Décret du 20 Juillet 1938 seront tolérées aux conditions ci-après:

(a) Il ne sera placé sur une même façade qu'une seule enseigne ou plaque de nom par personne ou établissement.

Il pourra, en outre, être posé une enseigne ou plaque de nom, à l'extérieur des portes d'entrée des immeubles à la condition que sa superficie n'excède pas 1200 centimètres carrés;

(b) Au cas où elles seraient posées perpendiculairement à la façade, elles seront soumises aux conditions prévues par l'alinéa 4 de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. — Les inscriptions et peintures murales faisant office d'affiche ne seront autorisées que sur les façades n'ayant aucune ouverture d'accès ou de vue.

Art. 7. — Aucune affiche ne sera autorisée:

(a) sur fond blanc ou jaune;

(b) sur les installations de toute sorte de la voie publique.

Art. 8. — Le Directeur Général de l'Administration du Tanzim et le Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 6 Ramadan 1357 (29 Octobre 1938).

(signé): M. F. Nokrachy.

(signé): Hussein Sirry.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

#### VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 2 Novembre 1938.

Par:

- 1.) Le Sieur Edgard Dahan.
- 2.) La Dame Renée Eid, épouse du Sieur Fadlo Eid.
- 3.) La Dlle Jeanne Marguerite dite Maggie Dahan.
- 4.) La Dlle Odette Dahan.

Tous enfants de feu Antoine Dahan, de feu Bichara, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 1er, 3me et 4me à Camp de César (Ramleh), rue Dahan No. 11 et la 2me à Fleming (Ramleh), No. 90 avenue Sidky Pacha.

**Objet de la vente volontaire:**

Une quote-part de 12 kirats par indivis sur 24 kirats soit la moitié par indivis dans un immeuble, terrain et construction, sis à Camp de César (Ramleh), avenue Prince Ibrahim No. 33 et rue Dahan No. 11, consistant en:

- a) Un terrain de la superficie de 2000 p.c.
- b) Une construction principale se composant en partie d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, le tout bâti sur une superficie de 1050 p.c.
- c) Des magasins bâtis sur les limites Sud et Ouest, sur une superficie de 800 p.c. environ.

**Mise à prix:** L.E. 3000 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,  
G. Boulad et A. Ackaouy,  
235-A-97 Avocats.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 15 Octobre 1938, R. Sp. No. 618/63e A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant à la Dame Mohga Barsoum Farah, saisis suivant procès-verbal du 23 Juillet 1938, dénoncé le 3 Août 1938 et transcrit le 9 Août 1938 sub No. 4896 (Galioubieh), les dits biens consistant en un lot unique de 11

feddans, 16 kirats et 18 sahmes sis à Galioub (Galioubieh).

**Mise à prix** fixée par ordonnance du 20 Octobre 1938: L.E. 1200 outre les frais.

Le Caire, le 7 Novembre 1938.

Pour les requérants,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
209-C-104. Avocats.

Suivant procès-verbal du 15 Octobre 1938, R. Sp. No. 617/63me A.J., la Banque Misr et le Sieur Sadek Bey Gallini ont déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant au Sieur Ahmed Bey Mahmoud Amrou ou Ahmed Mohamed Amrou, saisis suivant procès-verbal du 6 Août 1938, dénoncée le 17 Août 1938 et transcrite le 24 Août 1938 sub No. 767 (Assiout), les dits biens consistant en 3 lots: le 1er de 14 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis au village de El Mahras, le 2me de 12 feddans, 4 kirats et 6 sahmes sis au village de Om Kommos et le 3me de 12 feddans, 2 kirats et 2 sahmes sis au village de Naway, tous trois villages dépendant du Markaz Mallaoui (Assiout).

**Mise à prix** fixée par ordonnances du 20 Octobre 1938:

- L.E. 1500 pour le 1er lot.
- L.E. 1200 pour le 2me lot.
- L.E. 1500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 7 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
210-C-105. Avocats.

Suivant procès-verbal du 10 Octobre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre** le Sieur Yassa Bey Andraous Bichara, fille de feu Andraous Pacha Bichara, fils de feu Bichara Estefanous, propriétaire, égyptien, demeurant à Louxor, chareh Soltan Hussein.

**Objet de la vente:**

576 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis aux villages de: 1.) Korna, district de Louxor (Kéneh), 2.) Abnoud, 3.) Kallahine, district et Moudirieh de Kéneh, 4.) Kimam El Mataana, district d'Esna (Kéneh), 5.) Kel Chark, 6.) Edfou Bahari, 7.) Kelh Gharb, 8.) Bissalia Kibli et 9.) Bissalia Bahari, les 4 derniers villages dépendant du district d'Edfou (Assouan), en neuf lots.

**Mise à prix:**

- L.E. 17360 pour le 1er lot.
- L.E. 5000 pour le 2me lot.
- L.E. 2000 pour le 3me lot.
- L.E. 675 pour le 4me lot.
- L.E. 1100 pour le 5me lot.
- L.E. 5000 pour le 6me lot.
- L.E. 3500 pour le 7me lot.
- L.E. 120 pour le 8me lot.
- L.E. 600 pour le 9me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 7 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
R. Chalom Bey,  
215-C-110 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 19 Octobre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre** le Sieur Abou Zeid Ibrahim, fils de feu Ibrahim Abou Zeid, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kom Wali, district de Béni-Mazar (Minieh).

**Objet de la vente:**

11 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kom Wali, district de Béni-Mazar (Minieh), en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais. Le Caire, le 7 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
R. Chalom Bey,  
217-C-112 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 20 Octobre 1938, No. 631/63e A.J.

Par Stylianos Sarpakis.

**Contre** Ghobrial Fanous Ghobrial Guirguis et Abdel Fattah Mohamed Mohamed Atta.

**Objet de la vente:** biens immeubles en un seul lot de 32 feddans, 21 kirats et 7 sahmes sis à Garak El Soultani, Markaz Etsa, Fayoum.

**Mise à prix:** L.E. 650 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
P. D. Avierino, avocat.  
261-C-139

Suivant procès-verbal du 19 Octobre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Abdel Meguid Sélim, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

- 1.) Sa veuve, Dame Fatma Hanem Raafat Aly, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille, cohéritière mineure, la Dlle Fathia Sélim.



Ses enfants:

- 2.) Ahmed Sélim. 3.) Mahmoud Sélim.
- 4.) Aicha Sélim. 5.) Hania Sélim.
- 6.) Hemaya Sélim.
- 7.) Moustafa Es El Dine Sélim.
- 8.) Mohamed Sélim.
- B. — 9.) Le Docteur Bahgat Sélim.
- 10.) Hassan Sélim.

Les deux derniers enfants de feu Mohamed Sélim et codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à attet El Cheikh Idris, No. 2, par haret El Soltan El Hanafi, No. 19, dans leur propriété, kism El Sayeda Zeinab, sauf les 9me et 10me autrefois à Héliouan-les-Bains, No. 17, à la rue Ismail Pacha Kamel, et actuellement dans une awama dite « Sporting », située à la rue Bahr El Aama, No. 4541, et le 2me au village de Kamadir, district de Samallout (Minieh).

**Objet de la vente:**

197 feddans et 9 kirats de terrains sis au village d'El Kamadir, district de Samallout (Minieh), en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 12000 outre les frais.

Le Caire, le 7 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
R. Chalom Bey,

216-C-111

Avocat à la Cour.

**Suivant procès-verbal** du 13 Octobre 1938, R. Sp. No. 616/63e A.J., le Sieur Richard Adler a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Sélim Rouchdi, saisis suivant procès-verbal du 10 Août 1938, dénoncé les 22 et 23 Août 1938 et transcrit le 25 Août 1938 sub No. 769 (Assiout), les dits biens consistant en un lot unique de 1/4 indivis dans 28 feddans, 14 kirats et 14 sahmes sis à Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout).

**Mise à prix** fixée par ordonnance du 20 Octobre 1938: L.E. 800 outre les frais.

Le Caire, le 7 Novembre 1938.

Pour le requérant,  
M. Sednaoui et C. Bacos,

208-C-103.

Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 20 Septembre 1938, No. 574/63e A.J.

**Par** The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

**Contre:**

1.) Le Sieur Mohamed Aly El Attar, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliouan, rue Sabel Pacha No. 22.

2.) La Dame Eugénie Abdou Bichara, fille de Farag Iskandar, épouse du Sieur Abdou Bichara, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 14, rue Ahmed Pacha Kamel (Choubrah), débiteurs exposés.

**Et contre** la Dame Mounira Mohamed Ibrahim El Guizami ou El Guazmagui, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliopolis, rue San Stefano No. 45.

Tierce détentrice.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Héliopolis, chiahket Masr El Guédida, kism Héliopolis, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 399 m2 98, au hod Mostafa El Nahas No. 3, plan No. 22 nouveau cadastre.

La dite parcelle porte le No. 6 bis de la section No. 42 du plan de lotissement des Oasis.

Les constructions élevées sur le dit terrain comprennent un rez-de-chaussée de quatre magasins et deux appartements et deux étages de deux appartements chacun, portant le No. 45 de la rue San Stefano.

**Mise à prix:** L.E. 2200 outre les frais.

Le Caire, le 7 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
Jassy et Jamar, avocats.

**Suivant procès-verbal** du 3 Octobre 1938, No. 596/63e.

**Par** la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursale à Sohag.

**Contre** El Sadek Mohamed Ibrahim Ghallab, propriétaire, égyptien, demeurant à Armant El Heit, Markaz Louxor (Kéneh).

**Objet de la vente:** 4 feddans et 4 kirats de terrains agricoles situés au village de Armant wa Nazletha, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

**Mise à prix:** L.E. 210 outre les frais.

Le Caire, le 7 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
H. et G. Rathle, avocats.

194-C-89

## Tribunal de Mansourah.

**Suivant procès-verbal** du 31 Janvier 1938.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre:**

1.) Aziz Bey Mohamed Hegazi.

2.) Fatma Mohamed Hegazi, épouse Mohamed Amer.

3.) Hamida Mohamed Hegazi, épouse d'El Cheikh Moustafa Ali Ismail Hegazi.

Tous trois enfants de feu Mohamed Bey Mohamed Hegazi dit aussi Mohamed Hegazi El Saghir, débiteurs du requérant.

Le Sieur Aziz Bey Mohamed Hegazi est pris également en sa qualité d'héritier de sa mère feu la Dame Habiba, fille de Maseoud Hegazi, fils de Maseoud Hegazi, veuve de feu Mohamed Bey Mohamed Hegazi, de son vivant codébitrice du requérant, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Keremla, district de Belbeis (Ch.).

4.) Hussein Bey Mohamed Hegazi, fils de feu Mohamed Bey Mohamed Hegazi, dit aussi Mohamed Hegazi El Saghir, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de sa mère feu la Dame Chayesta, dite aussi Chesta, fille d'Abdalla, fils d'Abdalla, veuve de feu Mohamed Bey Mohamed Hegazi, de son vivant codébitrice du requérant.

Hois de feu la Dame Habiba, fille de Maseoud Hegazi, fils de Maseoud Hegazi, veuve de feu Mohamed Bey Mohamed Hegazi, dit aussi Mohamed Hegazi El Saghir, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

5.) Amina Mohamed Hegazi, sa fille, veuve de Abdel Kader Ahmed Hegazi.

6.) Fathia Hussein Hegazi, épouse du Sieur Hassan Effendi Hosni Chahine, médecin en chef de l'hôpital Gouvernementale d'El Badari.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant les 4me et 5me au Caire, le 4me à la rue Yacoub No. 29 (Nasria) soit à Abdine, rue Kawala, No. 4, au 2me étage, et la 5me à Gueneinet Mamiche, rue El Arbeine, No. 17, section Sayeda Zeinab et la dernière à El Badari, district de même nom (Assiout).

Le 4me nommé Hussein Bey Mohamed Hegazi, est pris aussi qu'en sa qualité d'héritier de feu la Dame Nabaouia Mohamed Hegazi.

7.) Khairia Hussein Hegazi, épouse du Sieur Osman El Istambouli, prise en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Nabaouia Mohamed Hegazi, sujette locale, demeurant à Mallaoui (Assiout) et actuellement de domicile inconnu, et pour elle au Parquet Mixte du Caire.

**Objet de la vente:** 132 feddans et 20 kirats sis au village de Keremla, district de Belbeis (Ch.).

**Mise à prix:** L.E. 9640 outre les frais.

Mansourah, le 7 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,

158-DM-12.

Avocats.

**Suivant procès-verbal** dressé le 22 Septembre 1938.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** Sobhi Bey Mahmoud, fils de feu Mahmoud Youssef, fils de feu Youssef el Chobargui, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Ibn Khaldoun No. 24, quartier Sakakini.

**Objet de la vente:**

98 feddans, 5 kirats et 16 sahmes sis au village de Kafr Chalchalamoun, district de Minia el Kamh (Ch.).

D'après le Survey Department:

92 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr Chalchalamoun, district de Minia el Kamh (Ch.).

**Mise à prix:** L.E. 8840 outre les frais.

Mansourah, le 7 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,

157-DM-11.

Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 20 Septembre 1938, R. Sp. No. 271/63e A.J., la Raison Sociale J. Planta & Co., a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant au Sieur Mohamed Ibrahim Sakr, saisis suivant procès-verbal du 14 Juin 1930, dénoncée le 23 Juin 1930 et transcrite le 25 Juin 1930 sub No. 1252 (Charkieh), les dits biens consistant en un lot unique de 45 feddans et 12 kirats sis à Karaga, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

**Mise à prix** fixée par ordonnance du 19 Octobre 1938: L. E. 1000 outre les frais.

Le Caire, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,  
M. Sednaoui et C. Bacos,

206-CM-101.

Avocats.

**Suivant procès-verbal** dressé le 28 Juillet 1938.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Mohamed El Anwar Koreit, fils de feu Mohamed Salem Chahine Koreit, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Fatma, fille de Aly Salem Koreit, sa veuve, prise aussi comme tutrice de l'héritier mineur son fils le nommé Wasfi.

2.) Wasfi Mohamed Mohamed El Anwar Koreit, son fils, pour le cas où il serait devenu majeur.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Ali Salem Koreit, dépendant de Farracha, district de Hehya (Ch.).

**Objet de la vente:** 8 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terres cultivables sis au village de Farracha, district de Hehya (Ch.).

**Mise à prix:** L.E. 525 outre les frais. Mansourah, le 7 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
155-DM-9. Avocats.

**Suivant procès-verbal** dressé le 7 Juin 1938.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu la Dame Amina Om El Hussein Seeda, dite Amina Om Hussein, fille de Hussein Abou Seeda Bey, de son vivant débitrice originaire du requérant, savoir: ses enfants: 1.) Hussein, 2.) Ibrahim, 3.) Anga ou Angui, 4.) Mohamed, 5.) Abdel Ghani, 6.) Abdel Moneem, tous enfants de feu Abdel Guelil Abou Samra, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les quatre premiers à Kafr Badaway el Kadim, district de Mansourah (Dak.) et les deux derniers au Caire, avenue de la Reine Nazli No. 127, immeuble Boulad, appartement No. 7, au 2me étage.

**Objet de la vente:** 6 feddans, 12 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Kafr Badaway el Kadim, district de Mansourah (Dak.), réduits actuellement à 6 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

**Mise à prix:** L.E. 450 outre les frais. Mansourah, le 7 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
156-DM-10. Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 20 Septembre 1938, R. Sp. No. 272/63me A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions auxquelles seront vendus les biens suivants appartenant aux Sieurs Omar et Hassan ou plus exactement Hussein Chawki Khalafallah, saisis suivant procès-verbal du 10 Mars 1938, dénoncé le 19 Mars 1938 et transcrit le 26 Mars 1938 sub No. 426 (Charkieh), les dits biens consistant en trois lots, le 1er de la moitié par indivis dans 5 feddans, 10 kirats et 16 sahmes de terrains sis à El Soufia, Markaz Kafr Sakr, le 2me de la moitié par indivis

dans 63 feddans, 2 kirats et 8 sahmes sis à El Nawafaa, détaché de Seneitet El Rifaiyine, Markaz Facous, et le 3me de la moitié par indivis dans 44 feddans sis à El Kassassine El Kadima, Markaz Zagazig, ces trois villages dépendant de la Moudirieh de Charkieh.

**Mise à prix** fixée par ordonnance du 19 Octobre 1938:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 7 Novembre 1938.

Pour les requérants,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
207-CM-102. Avocats.

## Délégation de Port-Fouad.

**Suivant procès-verbal** du 29 Octobre 1938.

**Par** Ibrahim Abi Chahine.

**Contre** la Dame Ayoucha Mohamad Bayoud, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs savoir: 1.) Fahmi, 2.) Ahmad, 3.) Mohamad, 4.) Abdou, 5.) Kadria, 6.) Bahgat, 7.) Aziza, 8.) Souad, tous pris en leur qualité de seuls et exclusifs héritiers de Taha El Arabi.

**Objet de la vente:** une quote-part de 4 kirats et 19 sahmes 1/5 par indivis sur 24 kirats dans un immeuble dont la superficie du terrain est de 130 m2 17 avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Haret Malek No. 29.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 7 Novembre 1938.  
Pour le requérant,  
163-P-1 Charles Bacos, avocat.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

**Nota:** pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

## Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** de S.E. Mohamed Mokbel Pacha, fils de feu Mohamed Said, propriétaire de la fabrique des pâtes alimentaires sise à El Chatby, rentier, sujet local, demeurant à Alexandrie, 10, rue Mokbel Pacha (Glyménopoulo, Ramleh).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière des 22 et 23 Janvier 1934, huissier J. Klun, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des

Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Février 1934, No. 222 (Béhéra).

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé le 2 Avril 1935.

**Objet de la vente:**

1er lot.

10 feddans de terrains sis jadis au village d'El Kafra, Markaz Abou-Hommos (Béhéra), et actuellement au village de Kom El Kanater, Markaz Abou-Hommos (Béhéra), aux hods Daghham et Berket El Hagar et Demdo No. 3, section 2, partie de la parcelle No. 218.

2me lot: omissis.

3me lot.

La moitié à prendre par indivis dans 210 feddans et 1 kirat de terrains sis jadis au village de El Kafra, Markaz Abou Hommos (Béhéra), et actuellement au village de Kom El Kanater, Markaz Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit

1.) 188 feddans, 5 kirats et 17 sahmes au hod Dergham et Berket El Hagar et Demdo No. 3, section 2, partie parcelle No. 218.

2.) 10 feddans, 9 kirats et 10 sahmes au hod Kom El Kanater No. 42, parcelle No. 69.

3.) 11 feddans, 9 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 74.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 460 pour le 1er lot.

L.E. 4600 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
255-CA-133 Maurice Castro, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Abdel Meguid Khalifa Ahmed Hetata, savoir:

1.) Abbas, son fils majeur, pris également comme tuteur de ses frère et sœurs mineurs Fathi, Naguia et Ratiba.

2.) Fathi. 3.) Naguia. 4.) Ratiba.  
Ces trois pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous les susnommés propriétaires, égyptien, domiciliés à Koddaba, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

**Et contre** les Sieurs:

1.) Mohamed Aly El Biss.

2.) Aly Aly El Biss.

Tous deux enfants de Aly El Biss, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Koddaba (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Février 1935, huissier J. Favia, transcrit le 27 Février 1935, No. 992 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 16 feddans et 3 kirats de terrains sis à Kafr Soliman El Loh, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod Kalantay No. 3, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1810 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,  
187-A-80 Adolphe Romano, avocat.



**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte subrogé à la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha, suivant ordonnance de M. le Juge-Délégué aux Adjudications, en date du 30 Avril 1938.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Ibrahim Moussa Saleh.
- 2.) Mohamed Moussa Saleh.

Tous deux fils de Moussa, petits-fils de Ibrahim Saleh, commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Zimran El Nakhla (Délingat, Béhéra).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 27 Février 1932, huissier Hailpern, transcrit le 17 Mars 1932 sub No. 955.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière en date du 15 Décembre 1932, huissier Scialom, transcrit le 7 Janvier 1933, No. 60.

**Objet de la vente:**

1er lot.

Biens appartenant à Ibrahim Moussa Saleh.

14 feddans, 6 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Zimran El Nakhla (Markaz Délingat, Béhéra), divisés en cinq parcelles comme suit:

La 1re de 6 feddans au hod El Acharate, kism tani No. 1, parcelle No. 22, par indivis dans 8 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 7 kirats aux susdits hod et kism, partie parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes.

La 3me de 4 feddans et 23 kirats aux susdits hod et kism, partie parcelle No. 35, par indivis dans 9 feddans, 12 kirats et 15 sahmes.

La 4me de 1 feddan et 3 kirats aux susdits hod et kism, partie parcelle No. 47, par indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 7 sahmes.

La 5me de 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Acharate No. 1, kism awal, partie parcelle No. 31, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 10 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Mousa Saleh.

6 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Zimran El Nakhla (Markaz Délingat, Béhéra), divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Acharate No. 1, kism tani, partie parcelle No. 35, par indivis dans 9 feddans, 12 kirats et 15 sahmes.

La 2me de 23 kirats aux susdits hod et kism, parcelle No. 111.

La 3me de 9 kirats aux susdits hod et kism, partie parcelle No. 80, par indivis dans la totalité de la parcelle d'une superficie de 3 feddans, 20 kirats et 15 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant à Ibrahim et Mohamed Moussa Saleh.

Une maison d'une superficie de 2 kirats, sise au village de Zimran El Nakhla (Délingat, Béhéra), construite en briques

rouges, donnée en location au Meglis de la Moudirieh de Béhéra, servant d'école obligatoire, faisant partie de l'habitation du village de Zimran El Nakhla, au hod El Acharat No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

101-A-45

M. Bakhaty, avocat.

**Date:** Mercredi 30 Novembre 1938.

**A la requête** du Sieur Pavlos Pavlidis, propriétaire, britannique, domicilié à Alexandrie, Ramleh, station San Stefano.

**Au préjudice** du Sieur Hassan Eff. Abdel Hadi Moustafa, fils de Abdel Hadi, petit-fils de Moustafa, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue El Tatwig No. 116.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Octobre 1937, huissier D. Chryssanthis, transcrit le 2 Novembre 1937.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 157 p.c. 1/3, ensemble avec la maison d'habitation y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de cinq étages supérieurs de deux appartements chacun, avec chambres à la terrasse, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Hassan Eff. Abdel Hadi Moustafa, immeuble No. 127, journal 127, volume 1, année 1935.

Le tout sis à Alexandrie, quartier Attarine, rue Sour No. 26 tanzim, et rue El Makdissi, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges ou les placards.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

222-A-86

C. A. Hamawy, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Abdel Hadi Ahmed Weheba, savoir:

1.) Mohamed. 2.) Soliman. 3.) Salha.

4.) Mabrouka Mohamed Abou Hamra.

Les 3 premiers enfants et la 4me veuve du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Zayat (Gharbieh).

**Et contre** les Sieurs:

1.) Abdel Méguid Khamis, de Aly Marzouk.

2.) Aly Khamis, de Aly Marzouk.

3.) Ahmed, de Abdel Méguid Khamis.

4.) Mohamed, de Gomaa Abou Chabana.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Zayat (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 30 Mars 1935, No. 1419 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

20 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Dalgamoun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), savoir:

1.) Au hod El Chagara No. 26: 12 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes, formant partie des parcelles Nos. 12 et 11.

La 2me de 1 feddan et 19 kirats, formant les parcelles Nos. 5 et 6.

La 3me de 8 feddans, formant la parcelle No. 3.

La 4me de 1 feddan, 22 kirats et 22 sahmes, formant partie des parcelles Nos. 19, 20 et 21.

2.) Au hod El Marris El Charki No. 30: 22 kirats et 4 sahmes formant les parcelles Nos. 1 et 2.

3.) Au hod El Charkieh No. 19, parcelle No. 28: 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes.

4.) Au hod El Ghezirah No. 20, parcelle No. 35: 3 kirats et 4 sahmes.

5.) Au hod Abou Rehab No. 50: 5 feddans, 15 kirats et 2 sahmes, divisés en trois superficies:

La 1re de 2 feddans et 3 kirats, partie parcelle No. 11.

La 2me de 2 feddans et 11 kirats, formant la parcelle No. 14.

La 3me de 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes, formant la parcelle No. 13 et partie No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2200 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,

189-A-82

Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** S.E. Abdel Hamid Pacha Soliman, ex-Ministre des Communications, sujet égyptien, domicilié au Caire, à Zamalek (Guizeh), chareh El Saleh Ayoub No. 6.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, huissier G. Altieri, transcrit le 9 Janvier 1935, No. 56 Béhéra.

**Objet de la vente:**

12 feddans de terrains cultivables situés au village de Ezbet Nafra, dépendant de El Khazzan, district de Damanhour (Béhéra), au hod Nazaret Nefra No. 4, partie de la parcelle No. 6, divisés comme suit:

1.) 6 feddans.

2.) 3 feddans.

3.) 3 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,

179-A-72

Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Ghaffar Aly El Salmaoui, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœurs mineurs: a) Mahmoud, b) Farida, c) Om El Rezk.

2.) Mahmoud Aly El Salmaoui.

3.) Farida Aly El Salmaoui.

4.) Om El Rezk Aly El Salmaoui.

Ces trois derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous les susnommés enfants de feu Aly de feu Mohamed Bey El Salmaoui, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 8 Avril 1935, No. 1547 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

35 feddans, 23 kirats et 12 sahmes réduits par suite de la distraction de 12 kirats et 18 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique et dont il sera parlé ci-après à 35 feddans, 10 kirats et 18 sahmes dont 12 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis au village de Mehallet Malek et 23 feddans, 5 kirats et 10 sahmes sis au village de Kafr El Soudan, district de Dessouk (Gharbieh). Les dits 35 feddans, 23 kirats et 12 sahmes sont divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Mehallet Malek.

12 feddans, 7 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Omda No. 13.

12 feddans, 3 kirats et 1 sahme en quatre superficies:

La 1re de 10 feddans, 10 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan et 4 kirats faisant partie de la parcelle No. 3.

La 3me de 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 4me de 13 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5.

2.) Au hod El Nachou No. 7.

4 kirats et 11 sahmes faisant partie de la parcelle No. 12.

B. — Biens situés au village de Kafr El Soudan.

23 feddans et 16 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Teraa No. 2.

9 feddans, 20 kirats et 18 sahmes en deux superficies:

La 1re de 7 feddans, 19 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 2 feddans, 1 kirat et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) Au hod El Kadi ou El Fadi No. 7, kism awal.

2 feddans et 15 kirats, parcelle No. 2.

3.) Au hod El Kadi ou El Fadi No. 7, kism tani.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 1.

4.) Au hod Khattab No. 3.

4 feddans et 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) Au hod El Safroui No. 5.

1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 4.

Les 12 kirats et 18 sahmes distraits comme ci-dessus sont situés:

A. — 10 kirats et 14 sahmes au village de Kafr El Soudan, dont 5 kirats et 21 sahmes au hod El Khattab No. 3, parcelle No. 2, et 4 kirats et 17 sahmes au hod El Kadi No. 7, kism tani, parcelle No. 1.

B. — 2 kirats et 4 sahmes au village de Mehallet Malek, dont 2 sahmes au hod El Omda No. 13 et 2 kirats et 2 sahmes au hod El Nachou No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3390 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,  
169-A-62 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Aly Aly Hassan El Gabane, savoir:

1.) Amine, 2.) Hussein,

3.) Galila. épouse Moussa Moussa El Gazar,

4.) Mounira, épouse Abdou Ibrahim El Gabane,

5.) Fahima, épouse Mohamed El Abd. Tous enfants du dit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés les 4 premiers à Mehallet Ménouf et la dernière à Boreig El Hagar, le tout au district de Tantah (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1934, huissier V. Giusti, transcrit les 19 Janvier 1935 No. 298 et 24 Janvier 1935 No. 359 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

21 feddans et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet Ménouf, district de Tantah, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 12.

2 feddans, 14 kirats et 6 sahmes en deux superficies:

La 1re de 2 feddans, faisant partie de la parcelle No. 98.

La 2me de 14 kirats et 6 sahmes formant partie de la parcelle No. 86.

2.) Au hod El Guena El Wastani No. 8. 3 feddans, 4 kirats et 4 sahmes en trois superficies:

La 1re de 1 feddan et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 76.

La 2me de 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 54.

La 3me de 1 feddan et 8 sahmes, parcelle No. 68.

3.) Au hod Gouroumbelal El Gharbi No. 22.

5 feddans et 10 kirats en deux superficies:

La 1re de 4 feddans et 10 kirats, parcelle No. 45.

La 2me de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 45.

4.) Au hod El Hayar El Kibli No. 24. 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 37.

5.) Au hod El Heyar El Gharbi No. 11. 11 kirats en deux superficies:

La 1re de 5 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 35.

La 2me de 5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 74.

6.) Au hod El Ghofara No. 25. 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, en trois superficies:

La 1re de 8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 14.

La 2me de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 3me de 22 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 36.

7.) Au hod El Gana El Kibli No. 9. 6 feddans et 1 kirat en deux superficies:

La 1re de 3 feddans et 11 kirats, parcelle No. 44 et partie de la parcelle No. 45.

La 2me de 2 feddans et 14 kirats, parcelle No. 55.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1700 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,  
191-A-84 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** le Sieur Aziz Arif, fils de Nassralla Youssef Arif, propriétaire, égyptien, domicilié à Héliopolis (banlieue du Caire).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Août 1936, huissier Jean Klun, transcrit le 27 Août 1936, No. 1672 (Béhéra).

**Objet de la vente:** 72 feddans, 9 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 167 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terrains situés au village de Birket Ghatas, district d'Abou Hommos (Béhéra), aux hods suivants, savoir:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes au hod El Serou No. 10, parcelle No. 1.

2.) 29 feddans, 23 kirats et 19 sahmes au hod El Roucheb El Kebli No. 5, parcelle No. 2, section 1re.

3.) 13 feddans, 7 kirats et 9 sahmes au hod El Roucheb El Bahari No. 4.

4.) 122 feddans, 14 kirats et 7 sahmes au hod El Garranieh No. 3, section 2me, parcelles Nos. 10 et 14.

5.) 5 kirats et 21 sahmes au hod El Tarafia No. 6, section 1re, parcelle No. 1.

Cette parcelle forme partie intégrante avec la précédente et lui sert de rigole allant du canal El Sabaya jusqu'aux dits terrains avec le « kantara » construit en briques cuites sur la dite rigole et tereef El Sabaya.

Ensemble:

1.) 4 sakihs baharis, au hod El Gharanieh No. 3.

2.) Au même hod, parcelle No. 14, une ezbeh de 13 maisons ouvrières.

3.) Au hod El Roucheb El Kebli No. 5, parcelle No. 2, une ezbeh de 10 maisons ouvrières, 1 mandara, 2 magasins, 1 étable et 1 maison d'habitation.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2525 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour le requérant,  
227-A-89 Adolphe Romano, avocat.



**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Ahmed Mohamed Aboul Nasr, propriétaire, égyptien, domicilié à El Rahbein, district de Mehal-la El Kobra (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 27 Février 1935, No. 993 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

16 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mehallet Zyad wa Minchat El Badraoui, district de Samanoud (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Baalag No. 25.

13 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3 et partie de la parcelle No. 4.

2.) Au hod El Keis No. 26.

2 feddans et 12 kirats, partie de la parcelle No. 1.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

16 feddans et 8 kirats de terrains cultivables situés au village de Mehallet Ziyad wa Menchat Nazif, district de Mehallet El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Baalag No. 25.

13 feddans et 20 kirats, partie parcelle No. 7, indivis dans la totalité de la parcelle No. 7 de 16 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

2.) Au hod Keisse No. 26.

2 feddans et 12 kirats, partie parcelle No. 1, indivis dans la totalité de la parcelle No. 1 de 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,  
167-A-60 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Mohamed Tewfik El Cheikh, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à El Gaafarieh, district de Santa (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1934, huissier E. Donadio, transcrit le 14 Janvier 1935, No. 166 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

19 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: a) Belous El Hawa, b) El Gaafarieh, c) Tatay, district d'El Santa (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés à Belous El Hawa.

15 feddans, 10 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Ghofara No. 4.

1 feddan et 21 kirats, parcelle No. 38.

2.) Au hod El Arbaine No. 5.

8 feddans, 8 kirats et 16 sahmes en quatre superficies, à savoir:

La 1re de 18 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 41.

La 2me de 3 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 36.

La 3me de 3 feddans et 5 kirats, faisant partie de la parcelle No. 36.

La 4me de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 35.

3.) Au hod El Sahel wal Dib No. 1. 21 kirats et 8 sahmes en quatre superficies, à savoir:

La 1re de 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 40.

La 2me de 3 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 42.

La 3me de 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 43.

La 4me de 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 45.

4.) Au hod El Kassali No. 6.

4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes en deux superficies, à savoir:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 7.

La 2me de 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 6.

B. — Biens situés au village de El Gaafarieh.

2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Bahr No. 3, en deux superficies, à savoir:

La 1re de 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 139, 141 et 142.

La 2me de 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 144.

C. — Biens situés au village de Tatay.

1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes au hod Abou Néguileh No. 17, parcelle No. 60.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2170 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,  
190-A-83 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Moustafa Abdel Rahman, fils d'Abdel Rahman Moustafa, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, shareh Mohamed Aly No. 32.

**Et contre** les Sieurs:

1.) Abdo Hendaoui Mohamed, de Hendaoui Mohamed.

2.) Aly Aly El Guehadi, de Aly El Guehadi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damatiou, district de Kom Hamada (Béhéra).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 6 Novembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 27 Novembre 1934, No. 2160 Béhéra, et le 2me du 27 Décembre 1934, huissier G. Hannau, transcrit le 11 Janvier 1935, No. 93 Béhéra.

**Objet de la vente:**

32 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Damatiou, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Torkoumani No. 5.

1 feddan, 2 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 30.

2.) Au hod El Guimmiza No. 6.

1 feddan, 2 kirats et 15 sahmes en deux superficies:

La 1re de 18 kirats et 15 sahmes, parcelles Nos. 58 et 59.

La 2me de 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) Au hod El Moheira No. 9.

27 feddans, 6 kirats et 11 sahmes en quatre superficies:

La 1re de 18 feddans et 5 kirats, faisant partie de la parcelle No. 10.

La 2me de 4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 10.

La 3me de 3 feddans, 14 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 6.

La 4me de 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 12.

4.) Au hod El Zokle wal Khamsine No. 12.

15 kirats et 7 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 22.

5.) Au hod El Naggar El Charki wal Malaka No. 8.

2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 2 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 13.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 11 sahmes, parcelles Nos. 31 et 32.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2500 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,  
184-A-77 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Nagui El Barkouki, savoir:

1.) Dame Fatti Mahmoud El Sanadisi, sa veuve.

2.) Ahmed Farid El Barkouki, son fils.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mit-Ganag, district de Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Décembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 3 Janvier 1935, No. 44 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

19 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kafr Salem, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Chabassi Ossaba El Kibli No. 4: 8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 12.

2.) Au hod Chabassi Talima No. 7: 10 feddans, 17 kirats et 10 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 2me de 7 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1800 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,  
186-A-79 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Rizk Bey Achamalla, savoir:

- 1.) Aziz Rizk Achamalla.
- 2.) Safia Rizk Achamalla.
- 3.) Morcos Rizk Achamalla.

Ces trois enfants du dit défunt.

B. — Hoirs de feu Mallaka Rizk Achamalla, fille de feu Rizk Bey Achamalla précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

- 4.) Boctor.
- 5.) Hekmat, épouse Anis Guirguis.
- 6.) William.

Ces trois enfants de la dite défunte, pris également en leur qualité d'héritiers de leur père feu Anis Saad Achamalla, fils de Saad, petit-fils de Achamalla, lui-même de son vivant époux et héritier de la dite défunte.

C. — Hoirs de feu Salib Saad Achamalla, de son vivant héritier de son épouse Helana Rizk Achamalla, fille de feu Rizk Bey Achamalla précité, elle-même de son vivant héritière de son dit père, savoir:

7.) Bahga, épouse de Fahim Rizkalah.

8.) Tafida, épouse de Fahmy Eff. Guergués.

Ces deux filles du dit défunt, prises également comme héritières de leur mère la dite Dame Helana.

- 9.) Rafia reela Rafla.
- 10.) Fahim.
- 11.) Maria, épouse Aziz Eff. Guirguis.
- 12.) Julia.

Ces quatre enfants du dit feu Salib Saad Achamalla.

13.) Bahia, épouse Ragheb Eff. Rizk Achamalla.

14.) Aguia, épouse Rizk Eff. Sokar.

Ces deux dernières sœurs du dit défunt.

15.) Roma Sarabamoun Saleh, fille de Sarabamoun Saleh, veuve du dit feu Salib Saad Achamalla.

C. — Hoirs de feu Ragheb Rizk Achamalla, de son vivant héritier de son père feu Rizk bey Achamalla, savoir:

16.) Bahia, fille de Saad Achamalla, sa veuve, prise aussi en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Wadih, b) Sabri, c) Saad, d) Hélène connue sous le nom de Loula, domiciliée à Ezbet Karoun dépendant de Sidi Ghazi (Béhéra).

17.) Victoria, fille majeure du dit défunt, épouse de Kommos Georgious, domiciliée avec son mari à El Dahrieh, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Damanhour, à Aboul Riche, la 13me à Ezbet Karam, dépendant de Sidi Ghazi, district de Kafr El Dawar (Béhéra), la 2me à Mehalla El Kobra, rue El Bahlawane, propriété des Hoirs Abbas El Saadi, ex-Aly El Saadani, près de l'immeuble d'El Labbadieh, le 3me à Ramleh, station Ibrahimieh, rue Fumarioli No. 31, le 4me de domicile inconnu, la 5me chez le Sieur Ibrahim Eff. Abdel Malak (sarraf), dans l'ezbeh de ce dernier, connue sous le nom de Ezbet Youssri, dépendant d'El Arkoub, à Kom Echou, district de Kafr El Dawar (Béhéra), le 6me à Suez, à Kafr Zarb, où il est employé comme Tahwilgui à l'Administration des Chemins de fer, la 7me avec son époux à El Barki, Markaz Fachn (Minieh), les 9me à 12me à Alexandrie, rue Moharrem-Bey No. 9, la 14me à Hessel Berma, la 15me à Minieh, chez Tewfik Eff. Mikhail, rue Abdel Moineim No. 26, et la 8me à Béni-Souef, dans une ruelle sans nom ni numéro (pour y arriver, suivre le chemin suivant: en face des Bureaux de la Moudirich il y a une place qui conduit vers un petit pont, après avoir traversé le pont prendre la première ruelle à droite, puis la 3me ruelle à gauche, c'est la dernière maison à droite).

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 10 Février 1936, huissier G. Hannau, transcrit le 3 Mars 1936 No. 532 (Béhéra), le 2me du 27 Mai 1936, huissier S. Charaf, transcrit le 12 Juin 1936, No. 1281 (Béhéra) et le 3me du 9 Novembre 1936, huissier G. Altieri, transcrit le 27 Novembre 1936, No. 2095 (Béhéra).

**Objet de la vente:** la quote-part de 2/3 indivis dans un immeuble, terrain et construction, situé à Damanhour, à Aboul Riche, plus précisément à Tanous, Bandar Damanhour (Béhéra), composé de 3 étages, y compris le rez-de-chaussée, construit en briques rouges sur une superficie de 500 m2 environ et limité: au Nord, rue El Dayer El Charki No. 71 de l'immeuble et de la moukallafa No. 8; à l'Est, Hoirs Mohamed El Fchaoui et autres; à l'Ouest, propriété Ahmed Bey El Wekil et frères; au Sud, terrains agricoles, actuellement séparés par une rue publique sans nom.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
228-A-90 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Abdel Salam Yousef El Far, propriétaire, égyptien, domicilié à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Décembre 1934, huissier Is. Scialom, transcrit le 3 Janvier 1935, No. 45 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

16 feddans, 17 kirats et 2 sahmes à prendre par indivis dans 77 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains situés au village de Lasseifar, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Guezireh No. 14.
- 7 feddans, 23 kirats et 2 sahmes indivis dans 38 feddans, 23 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.
- 2.) Au hod El Gharbi No. 15.
- 11 kirats et 22 sahmes indivis dans 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 3.
- 3.) Au hod Dayer El Nahia No. 13.
- 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes par indivis dans 7 feddans, 2 kirats et 14 sahmes, parcelles Nos. 56, 57 et 58.
- 4.) Au hod El Esh No. 17.
- 6 feddans, 17 kirats et 10 sahmes indivis dans 30 feddans, 14 kirats et 3 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 5 feddans et 21 kirats indivis dans 27 feddans, 7 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 20 kirats et 10 sahmes indivis dans 3 feddans et 7 kirats, parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1300 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,  
181-A-74 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Guirguis Boulos, propriétaire, égyptien, domicilié en son ezbeh à Amlit, district de Teh El Baroud (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 2 Février 1935, No. 323 (Béhéra).

**Objet de la vente:** 8 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Koufour El Sawalem et actuellement d'après le procès-verbal de saisie, relevant du village de Sawalem El Bahari, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Kotn wal Rizka No. 1, parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,  
171-A-64 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Tewfik Bey Mohamed Sadek Chita, propriétaire, égyptien, domicilié à Abou Mandour, Markaz Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 23 Février 1935, No. 902 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

15 feddans, 21 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'Abou Mandour, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 11 feddans, 6 kirats et 9 sahmes, dont:

1 feddan, 17 kirats et 5 sahmes au hod Barguin El Charki No. 14, kism awal, partie parcelle No. 3.

6 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au hod Barguin El Charki No. 14, kism awal, parcelle No. 4.

3 feddans, 10 kirats et 11 sahmes au hod Barguin El Charki No. 14, kism tani, partie parcelle No. 5.

Le tout formant un seul tenant.

2.) Au hod Barguin El Charki No. 14, kism tani.

4 feddans, 14 kirats et 19 sahmes faisant partie de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 780 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,  
173-A-66 Adolphe Romano, avocat.



**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Deken, savoir, ses enfants:

1.) Sayeda Ahmed El Deken, prise également comme héritière de sa sœur Asma Ahmed El Deken, de son vivant fille et héritière dudit défunt.

2.) Ahmed Ahmed El Deken.

3.) Néfissa, épouse de Aboul Magd Ghoneim.

4.) Zeinab, épouse de Ibrahim Abou Lachine.

Ces trois pris également comme héritiers de leur mère feu Asma, fille de Abdalla, de son vivant héritière de son époux le dit défunt.

B. — Hoirs de feu Labiba Ahmed El Deken, de son vivant héritière de son père feu Cheikh Ahmed El Deken et de sa sœur Asma Ahmed El Deken, savoir:

5.) Omar. 6.) Eicha. 7.) Néfissa.

Tous trois enfants de la dite défunte et de Ibrahim El Akhdar.

C. — Hoirs tant de feu Fahima, fille de Mohamed Aly El Deken, de son vivant héritière de sa mère feu Asma Abdallah précitée, que de feu Mohamed Bey Badaoui Ghoneim, de son vivant héritier de son épouse la dite feue Fahima, savoir, leurs enfants:

8.) Mahmoud Mohamed Badaoui Ghoneim.

9.) Ahmed Mohamed Badaoui Ghoneim.

10.) Zeinab, épouse de Abdel Hamid Bey Ghoneim.

D. — Hoirs de feu Bassamil, fille de Cheikh Ahmed El Deken précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir, ses enfants:

11.) Mahmoud Boghdadi Ibrahim.

12.) Fahima Boghdadi Ibrahim.

13.) Aziza Boghdadi Ibrahim.

Ces trois derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur frère Abdel Ghani Boghdadi Ibrahim ci-après qualifié.

E. — Hoirs de feu Zeinab Boghdadi Ibrahim, de son vivant fille et héritière de feu Bassamil Ahmed El Deken pré-nommée, savoir:

14.) Ibrahim Ibrahim Ebeid, son époux, pris aussi comme tuteur de ses enfants mineurs: El Dessouki, Abdel Hamid, Mossaad et Dalal, issus de son mariage avec sa dite épouse.

F. — Hoirs de feu Abdel Ghani Boghdadi Ibrahim, de son vivant fils et héritier de feu Bassamil Ahmed El Deken pré-nommée, savoir:

15.) Amina Meloualli Nassef, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Neguiba Abdel Ghani Boghdadi Ibrahim.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Ziad, sauf les 3me, 8me, 9me et 10me à Kafr El Taabanieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**Et contre** les Sieurs et Dames:

1.) Elias Madaro ou Badaro.

2.) Michel Madaro ou Badaro.

3.) Naguia Amer Sakr.

4.) Mostafa Mohamed El Deken.

5.) Ahmed Mohamed El Deken.

6.) Fatma Soliman El Zayadi.

7.) Rokaya Soliman El Zayadi.

8.) Khadra Soliman El Zayadi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Mehallet El Kobra, et les autres à Mehallet Zayed, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière l'un du 22 Mai 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 10 Juin 1935 No. 2493 (Gharbieh) et l'autre du 26 Juin 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 11 Juillet 1935, No. 2917 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 18 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Zayed, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), réduits, par suite de la distraction de 13 kirats et 20 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, à 17 feddans, 12 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 7 kirats au hod El Kotta El Kebli No. 12, parcelle No. 75.

D'après la déclaration du Cheikh El Balad actée au procès-verbal de saisie, cette parcelle ferait partie de la parcelle No. 75.

2.) 8 feddans et 13 kirats au hod El Kébir El Metawel No. 15, parcelle du No. 6.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Moutared wal Safar No. 21, parcelle du No. 21.

4.) 4 feddans et 22 kirats au hod El Berak No. 23, parcelle du No. 60.

5.) 1 feddan et 15 kirats au hod Sahel El Mochaiekh No. 20, parcelle du No. 43.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
229-A-91 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 30 Novembre 1938.

**A la requête** de:

1.) La Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Co., ayant siège à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, venant aux droits des Sieurs Georges et Hafez Hamaoui.

2.) Les Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir:

a) Sa veuve, la Dame Gamila Neemeltalla Kerba;

b) Ses enfants: Michel, Issa et Stéphane Hamaoui, et la Dame Marie, épouse Emile Ghoraieb.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, et élisant domicile au cabinet de Maître Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

**Contre:**

1.) Les Hoirs de feu la Dame El Sayeda Salama El Chayal, ses enfants, savoir:

a) Ibrahim Hassan El Ramli.

b) Hassan Hassan El Ramli.

c) Abdel Méguid Hassan El Ramli.

d) Mohamed Hassan El Ramli.

e) Zakia Hassan El Ramli.

f) Chafika Hassan El Ramli.

g) Fahima Hassan El Ramli.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, rue El Choarani No. 4 (débouchant de la rue Gameh Soutan) et à défaut au Parquet Mixte de céans, pour domicile inconnu.

2.) Le Sieur Ibrahim Hassan El Ramli précité sub A.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juin 1913, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 21 Juin 1913 sub No. 20637.

**Objet de la vente:** une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 163 p.c., sise à Alexandrie, quartier Senoussi, section Labbane, rue Ebn Gobeir No. 4 tanzim, se composant d'un rez-de-chaussée, de 3 étages supérieurs et de chambres de lessive à la terrasse, limitée: Nord, rue Ebn Gobeir, conduisant à la rue Ibrahim Ier où se trouve la porte d'entrée; Sud, par les Hoirs Aly Abou Zeid; Est, par Goubran Rizgallah et son frère Ibrahim; Ouest, par Hegaz Ahmed El Habbal et Cts.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais. Pour les poursuivants,  
288-A-106. Fauzi Khalil, avocat.

**Date:** Mercredi 30 Novembre 1938.

**A la requête** de Farid Abela, médecin, administré britannique.

**Au préjudice** d'El Sayed Ramadan El Kastaoui, fils de Ramadan, de Abd Rabbo El Kastaoui, commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Décembre 1935, huissier Knips, dénoncée le 19 Décembre 1935, transcrites le 4 Janvier 1936, sub No. 14.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans deux magasins portant le No. 3, à Kartassa, Bandar Damanhour, district de Damanhour (Béhéra), rue El Erian, construits en briques rouges, avec le terrain sur lequel ils sont élevés de la superficie de 35 m2 80, limités: Nord, sur 7 m. par une rue; Ouest, par la propriété du Ministère des Wakfs, sur 4 m. 80; Sud, par la propriété Mohamed Ali Kitat et Cts., par une ligne brisée dont l'une se dirige vers l'Est, sur 2 m. 50, l'autre vers le Sud sur 1 m. et la 3me vers l'Est, sur 4 m., longueur totale de cette limite 7 m. 50; Est, sur 5 m. 65 par la propriété des Hoirs El Roumi.

2me lot.

Un terrain de 18 m2, sis à Kartassa, bandar Damanhour, district de Damanhour, Béhéra, rue El Kanafieh No. 4, avec le magasin y élevé, construit en briques rouges, limités: Nord, sur 2 m. 50 par la propriété du Ministère des Wakfs; Ouest, sur 7 m. 25 par la propriété de Mohamed Ata El Said; Sud, sur 2 m. 50 par la rue El Kanafieh; Est, par le Wakf Hassanein Bichara, sur 7 m. 25.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

**Mise à prix:**

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 26 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
Antoine J. Gergeoura,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs:

1.) Sid Ahmed Chehata.

2.) Abdel Baki Mahmoud Hassan.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Farsis, district de Zifta (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 21 Février 1935, No. 877 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

20 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Farsis et de Kafr Farsis, district de Zifta (Gharbieh), répartis et divisés comme suit:

A. — Biens situés au village de Farsis.

12 feddans, 11 kirats et 22 sahmes, savoir:

I. — Biens appartenant à Sid Ahmed Chéhata.

4 feddans, 23 kirats et 22 sahmes, savoir:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 13, kism awal.

1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 10.

2.) Au hod El Mofarech El Kiblieh No. 15.

2 feddans, 15 kirats et 6 sahmes, en cinq superficies:

La 1re de 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 30.

La 2me de 12 kirats, indivis dans 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 32.

La 3me de 5 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 33.

La 4me de 22 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 31.

La 5me de 17 kirats, faisant partie de la parcelle No. 32.

3.) Au hod El Sahil No. 16.

18 kirats en deux superficies:

La 1re de 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 2me de 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 27.

II. — Biens appartenant à Abdel Baki Mahmoud.

7 feddans et 12 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Charoua No. 11.

2 feddans, en trois superficies:

La 1re de 1 feddan, indivis dans 1 feddan et 8 kirats, partie parcelle No. 42.

La 2me de 12 kirats, indivis dans 1 feddan et 3 kirats, partie parcelle No. 33.

La 3me de 12 kirats, partie parcelle No. 23.

2.) Au hod Eteim No. 17.

4 feddans et 12 kirats, en quatre superficies:

La 1re de 1 feddan, indivis dans 1 feddan et 9 kirats, partie parcelle No. 12.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats, indivis dans 1 feddan et 16 kirats, partie parcelle No. 15.

La 3me de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 4me de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 8.

3.) Au hod El Mafarek El Baharia No. 14.

1 feddan, partie de la parcelle No. 26.

B. — Biens situés au village de Kafr Farsis, appartenant à Sid Ahmed Chehata.

8 feddans et 12 kirats, divisés comme suit:

1.) Au hod El Guédid No. 6, kism tani.

7 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 38 et partie parcelle No. 37.

2.) Au hod El Sahyoun No. 12.

17 kirats et 20 sahmes, parcelles No. 8 et partie No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2180 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante, 183-A-76 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Aly Abou Seeda, savoir:

1.) Aziza Mohamed El Achkar, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui: Abdel Mooti, Hassanein, Aly et Fatma.

2.) Abdel Mooti Aly Abou Seeda.

3.) Hassanein Aly Abou Seeda.

4.) Aly Abou Seeda.

5.) Fatma Aly Abou Seeda.

Ces 4 derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — Hoirs de feu Zeinab Fahmy Abou Seeda, savoir:

6.) Mohamed Eff. Mohamed Hassanein, son époux, pris également comme tuteur de son fils mineur Ez El Arab, issu de son mariage avec elle.

7.) Ez El Arab Mohamed Mohamed Hassanein, pour le cas où il serait devenu majeur.

8.) Abdel Mooti Eff. Hassaballah, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Charaf El Dine, fils et héritier de la dite défunte.

9.) Charaf El Dine Abdel Mooti Hassaballah, pour le cas où il serait devenu majeur.

C. — 10.) Saddika Rasmy, fille de Rostom Rasmy,

11.) Hassan Fahmy Abou Seeda.

12.) Abdel Hamid Fahmy Abou Seeda.

Les trois derniers codébiteurs originaires.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 5 premiers à Ezbet Abou Seeda dépendant d'El Roda, le 12me à El Roda, district d'Abou Hommos, les 6me et 7me à Alexandrie, rue Hamam El Warcha No. 32, kism El Labbane où le 6me est employé à l'Administration des Gardes-Côtes du Mex, les 8me et 9me au Caire, rue El Malek No. 8, kism El Waily (Jardins Koubeh), la 10me à Toukh Mazyed, district de Santah (Gharbieh), dans les habitations des Domaines de l'Etat de Ziraet Toukh, dépendant de Maamouriet El Korachieh où son dit époux est Moawen Ziraâ, et le 11me à Damanhour No. 2 rue El Segn connu sous le nom de rue Saad Zaghloul, en face du court de tennis.

12.) Abdel Hamid Fahmy Abou Seeda.

Les trois derniers codébiteurs originaires.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 5 premiers à Ezbet Abou Seeda dépendant d'El Roda, le 12me à El Roda, district d'Abou Hommos, les 6me et 7me à Alexandrie, rue Hamam El Warcha No. 32, kism El Labbane où le 6me est employé à l'Administration des Gardes-Côtes du Mex, les 8me et 9me au Caire, rue El Malek No. 8, kism El Waily (Jardins Koubeh), la 10me à Toukh Mazyed, district de Santah (Gharbieh), dans les habitations des Domaines de l'Etat de Ziraet Toukh, dépendant de Maamouriet El Korachieh où son dit époux est Moawen Ziraâ, et le 11me à Damanhour No. 2 rue El Segn connu sous le nom de rue Saad Zaghloul, en face du court de tennis.

12.) Abdel Hamid Fahmy Abou Seeda.

Les trois derniers codébiteurs originaires.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 5 premiers à Ezbet Abou Seeda dépendant d'El Roda, le 12me à El Roda, district d'Abou Hommos, les 6me et 7me à Alexandrie, rue Hamam El Warcha No. 32, kism El Labbane où le 6me est employé à l'Administration des Gardes-Côtes du Mex, les 8me et 9me au Caire, rue El Malek No. 8, kism El Waily (Jardins Koubeh), la 10me à Toukh Mazyed, district de Santah (Gharbieh), dans les habitations des Domaines de l'Etat de Ziraet Toukh, dépendant de Maamouriet El Korachieh où son dit époux est Moawen Ziraâ, et le 11me à Damanhour No. 2 rue El Segn connu sous le nom de rue Saad Zaghloul, en face du court de tennis.

12.) Abdel Hamid Fahmy Abou Seeda.

Les trois derniers codébiteurs originaires.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 5 premiers à Ezbet Abou Seeda dépendant d'El Roda, le 12me à El Roda, district d'Abou Hommos, les 6me et 7me à Alexandrie, rue Hamam El Warcha No. 32, kism El Labbane où le 6me est employé à l'Administration des Gardes-Côtes du Mex, les 8me et 9me au Caire, rue El Malek No. 8, kism El Waily (Jardins Koubeh), la 10me à Toukh Mazyed, district de Santah (Gharbieh), dans les habitations des Domaines de l'Etat de Ziraet Toukh, dépendant de Maamouriet El Korachieh où son dit époux est Moawen Ziraâ, et le 11me à Damanhour No. 2 rue El Segn connu sous le nom de rue Saad Zaghloul, en face du court de tennis.

12.) Abdel Hamid Fahmy Abou Seeda.

Les trois derniers codébiteurs originaires.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 5 premiers à Ezbet Abou Seeda dépendant d'El Roda, le 12me à El Roda, district d'Abou Hommos, les 6me et 7me à Alexandrie, rue Hamam El Warcha No. 32, kism El Labbane où le 6me est employé à l'Administration des Gardes-Côtes du Mex, les 8me et 9me au Caire, rue El Malek No. 8, kism El Waily (Jardins Koubeh), la 10me à Toukh Mazyed, district de Santah (Gharbieh), dans les habitations des Domaines de l'Etat de Ziraet Toukh, dépendant de Maamouriet El Korachieh où son dit époux est Moawen Ziraâ, et le 11me à Damanhour No. 2 rue El Segn connu sous le nom de rue Saad Zaghloul, en face du court de tennis.

**Et contre** les Hoirs de feu Nicolas Schilizzi, fils de Jean de Pandelis, savoir:

1.) Marguerite dite aussi Maggy Sina-dino.

2.) Etienne dit Stefano Schilizzi.

3.) Mariette Tencas.

4.) John Schilizzi.

La 1re veuve et les 3 autres enfants dudit défunt, propriétaires, domiciliés les trois premiers à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Seffer, rue de la Station Seffer No. 12 et le 4me à Kafr El Zayat où il est employé à la Maison Choremi, Benachi & Co.

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 13 Mai 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 5 Juin 1935, No. 1654, le 2me du 8 Juin 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 21 Juin 1935, No. 1860, et le 3me du 28 Août 1935, huissier A. Knips, transcrit le 13 Septembre 1935, No. 2493 (Béhéra).

**Objet de la vente:** 225 feddans de terrains cultivables situés au village de Balaktar, relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie du village de Rodet El Khairi, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Néméri No. 1, kism saless, partie parcelle No. 53.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 10790 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante, 168-A-61 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Hassan Moussa El Le-boudi, propriétaire, égyptien, domicilié à Damanhour Bandar, district de Damanhour (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 2 et 5 Mars 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 21 Mars 1935, No. 831 (Béhéra).

**Objet de la vente:** 35 feddans, 21 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables situés: 1.) au village de Choubra El Damanhourieh, actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, relevant de Ezbet Choubra, district de Damanhour, et 2.) au village de Akricha, district de Kafr El Dawar (Béhéra), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens du village de Choubra El Damanhourieh, relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, de Ezbet Choubra.

15 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod Kom El Tayar No. 9, kism talet, parcelle No. 9 bis.

B. — Biens du village de Akricha.

20 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Gharak No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 36.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2980 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante, 185-A-78 Adolphe Romano, avocat.



**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs:

- 1.) Salem Hegazi.
- 2.) Bassiouni Hegazi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet El Kassab, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 30 Janvier 1935, No. 461 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

26 feddans, 4 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: a) Ariamoun, b) El Hedoud et c) Mehallet El Kassab, tous trois dépendant du district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Ariamoun.

9 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Wez wal Okr No. 10, parcelle No. 27.

B. — Biens situés au village d'El Hedoud.

6 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Arbaine No. 7, kism tani, en deux superficies:

La 1re de 17 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 1.

La 2me de 5 feddans, 8 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 5.

C. — Biens situés au village de Mehallet El Kassab.

10 feddans, 4 kirats et 13 sahmes au hod Abou Gharrara No. 30, en deux superficies:

La 1re de 2 feddans, 1 kirat et 10 sahmes, parcelle No. 51.

La 2me de 8 feddans, 3 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 46.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1400 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,  
182-A-75 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Abdallah Hamad Abou Keila, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk (Gharbieh).

**Et contre** les Sieurs:

1.) Sayed Mohamed El Tayeb Abdalla Abou Keila, fils de Mohamed El Tayeb Abdalla Abou Keila.

2.) Hamed Abdalla Hamad Abou Keila.

3.) Mohamed Abdalla Hamad Abou Keila.

Ces 2 fils de Abdallah Hamad Abou Keila.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Konayesset El Saradoussi (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Février 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 13 Mars 1935, No. 1197 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

18 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de

Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Nachou No. 10:

8 feddans, 1 kirat et 20 sahmes en 3 parcelles:

La 1re de 10 kirats, parcelle No. 31.

La 2me de 4 feddans, 12 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 32.

La 3me de 3 feddans, 3 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 33.

2.) Au hod Haroun No. 5:

10 feddans et 11 kirats, partie de la parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1960 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,  
175-A-68 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieur et Dame:

1.) Elhami Bey Chita.

2.) Fardos Abdel Salam Bey Chita.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Abou Mansour, Markaz Dessouk (Gharbieh).

**Et contre** le Sieur Mohamed Effendi Fahmi Sadek Chita, fils de Mohamed Bey Sadek Chita, propriétaire, égyptien, domicilié à Dessouk (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 et 30 Avril 1935, huissier A. Knips, transcrit le 21 Mai 1935, No. 2204 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

64 feddans, 23 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Mehallet Malek, 2.) Abou Mandour et 3.) Sad Khamis, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à la Dame Fardos Abdel Salam Bey Chita et au Sieur Elhami Bey Chita.

18 feddans et 16 kirats situés au village de Abou Mandour, au hod Barguim El Charki No. 14, kism tani, parcelle No. 2.

B. — Biens appartenant à la Dame Fardos Abdel Salam Bey Chita seule.

46 feddans, 7 kirats et 14 sahmes situés et divisés comme suit:

I. — Biens situés au village de Mehallet Malek.

12 feddans, 23 kirats et 23 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Kobri No. 18.

5 feddans, en deux superficies:

La 1re de 4 feddans et 18 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 10.

La 2me de 6 kirats, indivis dans 17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 14.

2.) Au hod Hammad No. 17.

7 feddans, 21 kirats et 3 sahmes, en trois superficies:

La 1re de 7 feddans, 17 kirats et 15 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 26.

La 2me de 1 kirat et 2 sahmes, indivis dans 7 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 26, dans la rigole portant le nom de Magroul El Hamamil.

La 3me de 2 kirats et 10 sahmes, indivis dans 8 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 26.

3.) Au hod El Baranès No. 15.

2 kirats et 20 sahmes indivis dans 10 kirats et 9 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 50.

II. — Biens situés au village de Sad Khamis.

Au hod Ezbet El Bayada No. 27.

33 feddans, 7 kirats et 15 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 15 feddans, 9 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 5.

La 2me de 17 feddans, 22 kirats et 2 sahmes, parcelles Nos. 4, 5 bis et 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4760 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,  
188-A-81 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Le Sieur Auguste Béranger, domicilié à Alexandrie, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Abdel Rahman Khalifa Ramadan.

2.) En tant que de besoin le dit failli Sieur Abdel Rahman Khalifa Ramadan, sujet égyptien, domicilié à Kasta (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Septembre 1935, huissier N. Chamas, transcrit le 15 Octobre 1935, No. 3866 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

13 feddans et 3 sahmes dont 4 feddans, 9 kirats et 21 sahmes au village de Kasta et 8 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au village de Hasset Abar, tous deux au district de Kafr Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens situés au village de Kasta.

Au hod El Keléaa No. 5.

4 feddans, 9 kirats et 21 sahmes en trois superficies:

La 1re de 2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 19 et 22.

La 2me de 23 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 25.

La 3me de 11 kirats indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes en commun avec son frère, parcelles Nos. 5 et 6.

B. — Biens situés au village de Hasset Abar.

8 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Ramla No. 3, partie parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1700 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,  
178-A-71 Adolphe Romano, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête de:**

1.) Jean Basil Malt, èsq. de liquidateur de la Raison Sociale Théméli et Malt, demeurant au Caire.

2.) Dame Asma Adib, égyptienne, demeurant au Caire.

**Contre** la Dame Néfissa Sayed Khalil, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 9 Juin 1937, transcrit avec sa dénonciation le 2 Juillet 1937 sub No. 4249 Caire et No. 4000 Galioubieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble de 162 m<sup>2</sup>, sis au Caire, kism Choubrah, à la rue Khamraouiah No. 38, limité: Nord, ruelle (hara) où se trouve la porte d'entrée; Sud, rue Khamraouiah où se trouve le magasin; Ouest, Kamel Eff. Sadek; Est, Mohamed Eff. El Sayed.

D'après l'état du Survey.

Une maison de la superficie de 146 m<sup>2</sup> 70 cm., No. 38 de la rue Khamraouiah, kism Choubrah Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, par zokak Yassa El Leissi; Est, par Mohamed Seid; Sud, chareh Khamraouiah où se trouve la porte d'entrée; Ouest, par Mohamed Sadek.

Tels qu'ils se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 265 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
212-C-107 Henri Goubbran, avocat.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil pour laquelle agit M. Stener Vogt, son administrateur-délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** le Sieur Youssef Guirguis, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Kafr Hamza, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Septembre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Octobre 1937 sub No. 5906 Galioubieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

Le 1/3 par indivis dans 17 feddans, 10 kirats et 22 sahmes, soit 5 feddans, 19 kirats et 15 1/3 sahmes de terrains sis à Nahiet Kafr Hamza, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Talaa No. 1, parcelle No. 6, inscrits au nom d'Ibrahim Eff. Guirguis Hanna et ses frères Riad et Youssef.

2.) 6 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Fallah No. 4, parcelle No. 3, inscrits au nom d'Ibrahim Eff. Guirguis Hanna et ses frères Riad et Youssef.

3.) 5 feddans, 5 kirats et 22 sahmes au hod El Zaafarani No. 5, parcelle No. 60,

dont 2 feddans, 19 kirats et 2 sahmes au nom des Hoirs Guirguis Hanna et 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au nom d'Ibrahim Guirguis Hanna et ses frères Riad et Youssef.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 780 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
244-C-122 Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de la R.S. G. Malkhassian et Cie., société mixte en commandite simple, ayant siège au Caire.

**Au préjudice** de Hassan El Sayed Hassan, épiciier, local, demeurant à Fachn (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1936, huissier V. Nassar, dénoncé le 24 Novembre 1936, huissier A. Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Décembre 1936 sub No. 1400 Minieh.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, consistant en une maison de rapport de deux étages en briques et pierres, le tout d'une superficie de 102 m<sup>2</sup>, sis à Bandar El Fachn Markaz El Fachn (Minieh), à la rue Darb El Arab, parcelle No. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec toutes les améliorations présentes ou futures, etc.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 70 outre les frais.  
Pour G. Malkhassian et Cie.,  
219-C-114. O. Madjarian, avocat.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale N. H. Barnoti & Co., administrée mixte, ayant siège au Caire, chareh Soliman Pacha.

**Contre** les Hoirs de feu Saddek Boutros, de son vivant propriétaire, local, demeurant à Baliana, débiteur saisi, savoir: Dame Farida Serguios Boutros, sa veuve, Sieur Hechmat Saddek Boutros et Dame Angèle Saddek Boutros, épouse de Maksoud Bey Koussa, tous propriétaires, sujets locaux, pris en leur qualité d'héritiers du dit défunt, demeurant les deux premiers à Baliana, rue de la Poste et la 3<sup>me</sup> à Héliopolis, 18, chareh Rouchdi Pacha.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Avril 1937, huissier Georges Jacob, dénoncé le 10 Mai 1937, lesdites saisie et dénonciation transcrites au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 24 Mai 1937 sub Nos. 3313 Caire et 3231 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 1 feddan, 12 kirats et 3 sahmes par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes, de la parcelle No. 61 cadastrale, au hod Mhei Bey No. 5, à Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
258-C-136 L. N. Barnoti,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête de:**

1.) Le Sieur Haroun Katran, propriétaire, sujet russe, demeurant au Caire et en tant que de besoin:

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour les frais avancés, tous deux élisant domicile au Caire au cabinet de Me Emile Rabbat, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Bey Ibrahim, fils de Ibrahim, fils de Ahmed, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Abou Manah Kebli, Markaz Dechna (Kéneh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1936, transcrit le 25 Novembre 1936 sub No. 956 Kéneh.

**Objet de la vente:**

20 feddans sis au village de Abou Manah Gharb, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, au hod Hager Kehalet El Kassab No. 5, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 26 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 20 outre les frais.  
Pour les poursuivants,  
193-C-88. Emile Rabbat, avocat.

**Date** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit M. Stener Vogt, son administrateur-délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Denenda, avocat à la Cour.

**Contre** le Sieur Ayad Dakdouk, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village d'El Wasta, près d'Assiout (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juillet 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 5 Août 1937 sub No. 674 Assiout.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

Le tiers par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet El Wasta, Markaz Abnoub (Assiout), au hod El Amoud No. 10, faisant partie de la parcelle No. 59, par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

17 kirats et 7 sahmes sis au hod El Amoud No. 10, faisant partie de la parcelle No. 59, par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, par indivis



dans 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle.

2me lot.

3 kirats sis à Zimam Nahiet Awlad Serag, Markaz Abnoub (Assiout), par indivis dans la parcelle sise au hod El Khour No. 2, faisant partie de la parcelle No. 28 et d'après le nouveau cadastre:

3 kirats sis au hod El Khour No. 2, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 7 kirats et 16 sahmes.

Sur cette parcelle se trouve une machine marque « Allen, Alderson », size 11, classe 1, No. 126784, complète, avec ses accessoires.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 40 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
246-C-124. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** du Sieur R. P. Athanasie Saba El Leil, égyptien.

**Contre** les Hoirs Hosni Bey Ghali.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1935, dénoncée les 3, 12 et 14 Août 1935 et transcrite avec sa dénonciation les 17 Août 1935, sub No. 6055 Caire et 24 Août 1935, sub No. 6208 Caire.

**Objet de la vente:**

1957 m2 05 cm., mais d'après la totalité des parcelles 1957 m2 26 cm. par indivis dans 3959 m2 24 cm. de terrains du plan de lotissement Hosni Bey Ghali, sis au Gouvernorat du Caire, kism Masr El Kadima, à chareh El Saghir, en dix-neuf parcelles, savoir:

1er lot: omissis.

2me lot.

Parcelle No. 13 du même plan, de la superficie de 78 m2 61.

3me lot.

Parcelle No. 14 du même plan, de la superficie de 50 m2 30.

4me lot.

Parcelle No. 17 du même plan, de la superficie de 105 m2 60.

5me lot: omissis.

6me lot.

Parcelle No. 22 du même plan, de la superficie de 143 m2 60.

7me lot.

Parcelle No. 23 du même plan, de la superficie de 143 m2 30.

8me lot.

Parcelle No. 25 du même plan, de la superficie de 188 m2.

9me lot.

Parcelle No. 28 du même plan, de la superficie de 109 m2 20.

10me lot.

Parcelle No. 29 du même plan, de la superficie de 108 m2 20.

11me lot.

Parcelle No. 30 du même plan, de la superficie de 102 m2 60.

12me lot.

Parcelle No. 35 du même plan, de la superficie de 97 m2.

13me lot.

Parcelle No. 36 du même plan, de la superficie de 103 m2.

14me lot.

Parcelle No. 40 du même plan, de la superficie de 112 m2 80.

15me lot.

Parcelle No. 41 du même plan, de la superficie de 42 m2.

16me lot.

Parcelle No. 42 du même plan, de la superficie de 58 m2 40.

17me lot.

Parcelle No. 43 du même plan, de la superficie de 55 m2 20.

18me lot.

Parcelle No. 44 du même plan, de la superficie de 149 m2 50.

19me lot.

Parcelle No. 49 du même plan, de la superficie de 100 m2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes atténuances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 25 pour le 2me lot.

L.E. 15 pour le 3me lot.

L.E. 53 pour le 4me lot.

L.E. 72 pour le 6me lot.

L.E. 72 pour le 7me lot.

L.E. 60 pour le 8me lot.

L.E. 35 pour le 9me lot.

L.E. 54,500 m/m pour le 10me lot.

L.E. 51,500 m/m pour le 11me lot.

L.E. 48,500 m/m pour le 12me lot.

L.E. 51,500 m/m pour le 13me lot.

L.E. 56,500 m/m pour le 14me lot.

L.E. 21 pour le 15me lot.

L.E. 20 pour le 16me lot.

L.E. 18 pour le 17me lot.

L.E. 75 pour le 18me lot.

L.E. 50 pour le 19me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
253-C-131. Alex. Acimandos, avocat.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de The Delta Trading Company.

**Au préjudice** de:

1.) Mohamed Aly Zeidan, fils de Aly Zeidan.

2.) Ahmed Aly Zeidan, fils de Aly Zeidan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1932, dénoncée le 25 Juillet 1932, transcrits le 30 Juillet 1932 sub No. 1770 Assiout.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

I. — Biens appartenant à Mohamed Aly Zeidan.

1er lot.

A. — 14 feddans et 8 kirats de terrains sis à Zimam Nahiet Arab El Atayate El Baharia, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, divisés en neuf parcelles:

1.) 23 kirats au hod Kom Amr No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Harga No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 1 feddan et 18 kirats au hod Ads No. 11, faisant partie de la parcelle No. 14.

4.) 10 kirats et 6 sahmes au hod El Kanater No. 1, parcelle No. 54.

5.) 1 feddan au hod El Dallale No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4.

6.) 1 feddan au hod El Mewati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 21.

7.) 5 feddans au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 22.

8.) 1 feddan au hod El Omdeh No. 18, faisant partie de la parcelle No. 45.

9.) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 57.

2me lot.

B. — 5 feddans de terrains sis à Nahiet Arab El Atiyat El Baharia, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 2 kirats au hod El Harga No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) 12 kirats au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 45.

3.) 1 feddan au hod El Dallale No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4.

4.) 18 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) 12 kirats au hod El Kanater No. 12, faisant partie de la parcelle No. 54.

6.) 4 kirats au hod El Omdeh No. 18, faisant partie de la parcelle No. 63.

3me lot.

II. — Biens appartenant à Ahmed Aly Zeidan.

7 feddans, 20 kirats et 20 sahmes sis à Zimam Nahiet Arab El Atayate El Baharia, Markaz Abnoub (Assiout), divisés en neuf parcelles, savoir:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod Amr No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 12 kirats au hod Omar No. 1, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Ads No. 11, faisant partie de la parcelle No. 14.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes au hod Ads No. 11, faisant partie de la parcelle No. 15.

5.) 7 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 1 feddan et 13 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 15 kirats et 4 sahmes au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 22.

8.) 13 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 25.

9.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 28.

4me lot.

III. — Biens propriété commune de Mohamed et Ahmed Aly Zeidan.

24 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Nahiet Arab El Atayate El Baharia, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Amrou No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 12 kirats au hod Amrou No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Harga No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4.

4.) 3 feddans et 12 kirats au hod Ads No. 11, parcelles Nos. 14 et 15.

5.) 20 kirats et 12 sahmes au hod El Kanater No. 12, faisant partie de la parcelle No. 54.

6.) 1 feddan au hod El Dallale No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 7 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2.

8.) 1 feddan et 13 kirats au hod El Mawati No. 15, parcelle No. 8.

9.) 1 feddan et 4 sahmes au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 21.

10.) 6 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Mawati No. 15, parcelles Nos. 22 et 25.

11.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Mawati No. 15.

12.) 8 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 12.

13.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 45.

14.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 18, parcelle No. 57.

15.) 1 feddan au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 63.

16.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 16.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 630 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 360 pour le 3me lot.

L.E. 1050 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
263-C-141 A. M. Avra, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** du Sieur Alexandre P. Canava, commerçant, sujet hellène, demeurant à Kouesna et élisant domicile en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** le Sieur Ibrahim Aly Ham-mouda, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant à Tah Choubrah, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mars 1937, dénoncée le 30 Mars 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 7 Avril 1937 sub No. 399.

**Objet de la vente:**

4 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Nahiet Tah Choubrah, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Kolkassa wal Golla No. 25, de la parcelle No. 38.

2.) 4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Kolkassa wal Golla No. 25, parcelle No. 102.

Sur cette parcelle existe une sakieh. Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Les biens ci-dessus d'après le nouveau cadastre résultent être les suivants:

1.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Kolkassa wal Golla No. 25, parcelle No. 38.

2.) 4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes subdivisés en les parcelles suivantes:

1 feddan, 3 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 168, au hod El Kolkassa No. 25. 1 feddan, 19 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 169, au même hod.

1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 170, au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.  
247-C-125

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de The Delta Trading Company.

**Au préjudice** de:

1.) Habib Moutran.

2.) Iskandar Wallan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1932, dénoncée le 23 Mars 1932, transcrits le 2 Avril 1932 sub No. 786 Assiout.

**Objet de la vente:** en quatre lots.  
1er lot.

Biens appartenant à Habib Moutran.

1.) 1 kirat et 12 sahmes sis à Nahiet El Saleh, Markaz El Badari (Assiout), au hod Margaa Guet No. 37, faisant partie de la parcelle No. 16.

2me lot.

2.) 1 kirat et 18 sahmes sis à Nahiet El Cheikh Chehata, Markaz El Badari (Assiout), au hod Malek El Berek No. 4.

3me lot.

3.) 1 feddan et 10 sahmes sis à Nahiet El Chamia, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

a) 15 kirats et 14 sahmes au hod Iskandar El Charki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 8 kirats et 8 sahmes au hod Chawanne No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2.

c) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, faisant partie de la parcelle No. 4.

4me lot.

Biens appartenant à Iskandar Wallan. 6 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nahiet El Chamia, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Malek El Badari No. 16, faisant partie de la parcelle No. 56.

2.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Massala No. 24, faisant partie de la parcelle No. 72.

3.) 8 kirats et 8 sahmes au hod Chawane No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 4 kirats et 14 sahmes au hod Iskandar El Gharbi No. 13, faisant partie de la parcelle No. 24.

5.) 19 kirats et 12 sahmes au hod El Tawila El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 12.

6.) 2 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod Iskandar El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 24.

7.) 12 sahmes au hod Aboul Ghouhouche No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2.

8.) 4 kirats au hod Segla El Madi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 55.

9.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Sadaouia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

10.) 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, faisant partie de la parcelle No. 172.

11.) 1 kirat et 14 sahmes au hod El Malek El Kibli No. 18, faisant partie de la parcelle No. 5.

12.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Nagar No. 22, faisant partie de la parcelle No. 16.

13.) 20 sahmes au hod Garf No. 20, faisant partie de la parcelle No. 10.

14.) 14 kirats et 14 sahmes au hod El Afdaria El Baharia No. 31, faisant partie de la parcelle No. 18.

15.) 20 kirats et 18 sahmes au hod Malek El Berek No. 30, faisant partie de la parcelle No. 16.

16.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Nakeila No. 36, faisant partie de la parcelle No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 4 pour le 1er lot.

L.E. 4 pour le 2me lot.

L.E. 35 pour le 3me lot.

L.E. 240 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
264-C-142 A. M. Avra, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Aly El Dashlouti, de son vivant propriétaire et commerçant, sujet local, ayant demeuré à l'Ezbet El Dashlouti, près Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh), savoir:

1.) Sa mère, Dame Fareha, fille d'Ibrahim Aboul Fadl.

2.) Sa veuve, Dame Fart El Roman, fille d'Ahmed Ibrahim.

3.) Sa veuve, Dame Halima Bent Saleh Ahmed.

4.) Ahmed Abdel Razeik El Dashlouti, pris en sa qualité de tuteur de: a) Sania, b) Ittedal, c) Kam El Din, d) Saleh El Din, e) Ahmed, f) Moustafa, g) Abdel Azim, h) Mahd El Dine, tous enfants mineurs de feu Mohamed Aly El Dashlouti.

Propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet El Dashlouti, près Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, dénoncée suivant exploit du 13 Décembre 1935, tous deux transcrits le 16 Décembre 1935 sub No. 2072 Minieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

21 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Ezbet El Dashlouti No. 19, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19.



3.) 2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 39.

4.) 4 feddans et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18.

5.) 1 feddan et 15 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 31 et 32.

6.) 1 feddan et 12 sahmes au hod Gheit Diab No. 10, faisant partie de la parcelle No. 37.

7.) 21 kirats au hod Gheit El Korouche No. 16, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

8.) 12 kirats par indivis dans 1 feddan au hod El Felaha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 1 feddan et 12 sahmes.

9.) 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 22.

2me lot.

23 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nahiet Ban El Alam, Markaz Maghaha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 23 kirats.

2.) 12 kirats par indivis dans 1 feddan au hod El Felaha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
245-C-123. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** de Chafik Boulos Goubran et Cts.

**Au préjudice** de Abdel Alim Abdalla Hussein, Aly Abdalla Hussein et Hoirs Mohamed El Touni Ibrahim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1935, transcrit le 11 Février 1935, sub No. 228.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans 14 feddans, 15 kirats et 20 sahmes sis au village d'El Arine El Kebli, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes au hod Abdel Moneem No. 11, parcelle No. 8.

2.) 2 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au même hod, dans les parcelles Nos. 15 et 18, indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

3.) 12 kirats et 12 sahmes indivis dans 15 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 16 et 17.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Ayayda No. 12, parcelle No. 3.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes indivis dans 2 feddans et 12 kirats au même hod, dans les parcelles Nos. 8 et 9.

6.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 4

sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18.

7.) 12 sahmes au hod El Ads No. 18, parcelle No. 14.

8.) 1 kirat au même hod, parcelle No. 13.

9.) 22 kirats et 20 sahmes au même hod No. 38.

10.) 2 kirats et 2 sahmes indivis dans 1 feddan et 5 kirats au même hod, dans parcelle No. 39.

11.) 4 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 92.

12.) 3 kirats et 4 sahmes indivis dans 18 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 98.

13.) 2 kirats indivis dans 2 kirats et 12 sahmes au même hod, dans parcelle No. 189.

14.) 5 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 99.

15.) 5 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 121.

16.) 20 kirats au hod El Ads No. 18, parcelle No. 110.

17.) 1 kirat et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 118.

18.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod El Ghaba El Charkieh No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

19.) 2 kirats et 8 sahmes indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 4, dans parcelle No. 3.

2me lot.

La moitié par indivis dans 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Arine El Kebli, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 14 sahmes au hod El Ayayda No. 12, indivis dans 4 feddans, 21 kirats et 7 sahmes, dans parcelles Nos. 24, 25 et 26.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Ganna El Charkieh No. 9, dans parcelle No. 27.

3.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes indivis dans 11 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Moneem No. 11, dans parcelle No. 1 bis.

4.) 1 kirat indivis dans 3 kirats et 8 sahmes au hod El Ads No. 81, dans parcelle No. 3.

5.) 4 kirats et 8 sahmes indivis dans 15 kirats au même hod, dans parcelle No. 57.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,  
257-C-135. E. Rabbat, avocat.

### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938.

**A la requête** du Sieur Anis Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite Bakr Ahmad Darwiche, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha, et élisant domicile au cabinet de Me Emile Totonqui, avocat à la Cour.

**Contre** le dit failli Bakr Ahmad Darwiche, sujet local, demeurant à Kala-

ta El Soghra, Markaz Achmoun (Mé-noufieh).

**Et contre** Mohamed Kamel El Sayed, avocat, fol enchérisseur.

#### En vertu:

1.) D'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Novembre 1930, ordonnant la vente des terrains du failli.

2.) D'un procès-verbal de mise en possession du 10 Février 1931.

3.) D'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire du dit Tribunal le 31 Mars 1938, fixant la mise à prix:

#### Objet de la vente:

7 feddans, 18 kirats et 7 sahmes de terrains réduits actuellement d'après les nouveaux arpentages cadastraux à 7 feddans, 6 kirats et 1 sahme sis au village de Kalata El Soghra, Markaz Achmoun (Mé-noufieh), en sept parcelles:

La 1re de 2 feddans, 5 kirats et 13 sahmes au hod El Sahel wal Boura No. 1, parcelle No. 27, en une seule parcelle.

La 2me de 3 feddans et 5 kirats au hod El Sahel wal Boura No. 17, en une seule parcelle.

La dite parcelle est plantée d'orangers.

La 3me de 16 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

La 4me de 14 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 20.

La 5me de 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

La 6me de 6 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 52.

La 7me de 3 kirats au même hod, compris dans la parcelle No. 195, à prendre par indivis dans 16 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 235 outre les frais.

Le Caire, le 7 Novembre 1938.

Pour le poursuivant èsq.,  
220-C-115. Emile Totonqui, avocat.

## Délégation de Port-Fouad.

**AUDIENCES:** dès les 12 h. 15.

**Date:** Mardi 6 Décembre 1938.

**A la requête** du Sieur Salvatore P. Caruana, négociant, sujet anglais, demeurant à Suez et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Maîtres G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Eff. Mohamed El Ghawabi, fils de Mohamed Mohamed El Ghawabi, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Suez et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 14 Avril 1936, No. 20.

**Objet de la vente:** lot unique.

La moitié à prendre par indivis dans une maison avec le sol sur lequel elle

est bâtie en pierres blanches, sise à Suez, Gouvernorat de Suez, 3me kism, rue El Fagallah El Guédida, de la superficie de 456 m<sup>2</sup>, maison No. 5 propriété et moukallafa jadis No. 40 et actuellement No. 33, limitée: Nord, rue sur 24 m.; Ouest, rue sur 19 m.; Sud, rue Chemin de Fer de l'Etat sur 24 m.; Est, rue sur 19 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 450 outre les frais. Mansourah, le 7 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,  
277-DMP-23 Avocats.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Jeudi 17 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au domicile du débiteur saisi.

**A la requête** de la Dame Marie veuve J. Louros, rentière, sujette britannique, domiciliée à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Panayotti E. Caloty-chos, épiciier, sujet hellène, domicilié à Rameh, station Victoria, rue Station Victoria No. 3, immeuble Cockinara.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 10 Octobre 1938, huissier S. Hassan, **en exécution** d'un jugement sommaire du 8 Août 1938.

**Objet de la vente:** l'agencement du magasin composé d'étagères, vitrines, comptoirs en bois et comptoirs dessus marbre etc. balances, glacières etc., diverses marchandises et diverses liqueurs, denrées alimentaires, pâtes, confitures en pots, marmelades, savons etc.

Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
221-A-85. Nicolaou et Saratsis, avocats.

**Date:** Mardi 15 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Souk El Tork, No. 6.

**Objet de la vente:** 1 chambre à coucher composée de 1 grande armoire avec glace, 1 chiffonnier avec petite glace au milieu, 1 coiffeuse avec grande glace, 1 table de nuit.

**Saisis** suivant procès-verbal de l'huissier A. Quadrelli, en date du 21 Juin 1938, et en vertu d'un jugement sommaire en date du 24 Mai 1938.

**A la requête** de la Compagnie Centrale d'Éclairage et de Chauffage par le Gaz, Lebon & Cie, société en commandite par actions, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie, rue Salah El Dine.

**A l'encontre** du Sieur Mohamed Mohamed Meckaoui, sujet égyptien, négociant en meubles, domicilié à Alexandrie, 6 rue El Tork.

Pour la poursuivante,  
236-A-98 F. Padoa, avocat.

**Le jour** de Lundi 14 Novembre 1938, à 10 h. a.m., et les jours suivants s'il y a lieu, aux dépôts de la Near East Superintending Cy Ltd, dans l'enceinte douanière, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, **par l'entremise** du Sieur John Angouras, expert à ce spécialement commis, d'un lot de parquets prêts en bois de chêne, de provenance yougoslave, d'une quantité de 2203 m<sup>2</sup>, de diverses dimensions.

Cette vente est poursuivie **pour compte** de qui il appartiendra, **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référéés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 18 Mai 1936.

La vente aura lieu franco Bonded Alexandrie (droits d'importation non payés).

Paiement au comptant contre livraison immédiate.

Droits de criée 3 0/0 à charge des acheteurs.

Pour plus amples détails s'adresser à l'expert.

Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour l'expert John Angouras,  
270-A-101 Nicolaou et Saratsis, avocats.

**Date et lieux:** Samedi 12 Novembre 1938, à Konayesset Damchit, Markaz Tantah (Gh.), à 10 h. a.m. et à Tantah à 11 h. 30 a.m. à la rue Dr. Hosni, No. 32, et à 12 h. 30 à la ruelle Ibrahim Gaafar, No. 7.

**A la requête** du Sieur Richard Adler, banquier, tchécoslovaque, demeurant au Caire, à Garden-City, rue Faskieh, No. 12, et à Alexandrie électivement en l'étude de Me M. Bakhaty, avocat à la Cour.

**Contre:**

I. — Mohamed Eff. El Saoui, recta Mahmoud Eff. El Sawi, propriétaire, égyptien, omdeh de Konayesset Damchit, y domicilié.

II. — Hoirs de feu Nached Eff. Yacoub, savoir:

1.) Dame Sobat Rezgalla, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Soussane, b) Yacoub, c) Victoria, épouse Nassif Chehata.

2.) Esther Nached Yacoub, sa fille.

3.) Helmi Nached Yacoub, son fils.

4.) Dame Rouma Nached Yacoub, sa fille, épouse Abdalla Soliman.

Tous égyptiens, demeurant à Tantah, les 3 premiers à la rue Dr Hosny, No. 32, et la 4me à la rue Ibrahim Gaafar, No. 7.

**En vertu:**

1.) De la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie le 6 Mars 1937, R. G. 7946/58e.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Octobre 1938, huissier E. Donadio.

**Objet de la vente:**

Au village de Konayesset Damchit, à 10 h. a.m.

Contre Mohamed El Sawi.

13 kantars de coton Guizeh.

4 ardebs environ de maïs.

Contre les Hoirs Nached Yacoub.

8 kantars de coton Maarad, 2me cueillette.

9 ardebs de maïs.

A Tantah, rue Hosni No. 32, à 11 h. 30 a.m., au domicile de la Dame Sobat Rizgalla.

Armoires, salon, piano et divers meubles garnissant la maison.

A Tantah, ruelle Gaafar No. 7, à 12 h. 30.

Contre la Dame Rouma Nached Yacoub.

Salon et divers meubles garnissant la maison.

Pour le poursuivant,  
291-A-109. M. Bakhaty, avocat.

**Date:** Samedi 12 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet Idriss de Zaouiet Abou Choucha, district de Délingat (Béhéra).

**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Farag El Kamhaoui, égyptien.

**En vertu** d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal le 5 Mars 1932.

**Objet de la vente:** la récolte de maïs pendante sur 6 feddans, évaluée à 1 ardeb par feddan.

Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
283-DA-29. Le Greffier, (s.) N. Piazza.

### Tribunal du Caire.

**Date:** Jeudi 17 Novembre 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Béba, Markaz Béba, Béni-Souef.

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Ahmed Mahmoud Moustafa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 10 Septembre 1938, huissier J. Sergi.

**Objet de la vente:** armoires, tables, canapés; 100 rotolis de cuivre consistant en ustensiles de cuisine et autres.

Le Caire, le 4 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
79-C-43 Dr. M. Bitter, avocat.

**Date:** Jeudi 17 Novembre 1938, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Louxor.

**A la requête** de la Raison Sociale E. Cortessis & Co.

**Contre** Nicolas Chiotis, hellène.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie exécution, du 26 Octobre 1938, huissier Th. Mikélis, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte du Caire, du 13 Juillet 1938, R.G. No. 6179/63e A.J.

**Objet de la vente:** différentes caisses de cognac, whisky, bière, etc., contenant chacune deux douzaines de bouteilles.

Le Caire, le 4 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
122-C-58. C. Zarris, avocat.



**Date et lieux:** Mardi 22 Novembre 1938, à Béni-Souef, à Darb El Mallah, à 10 h. a.m. et à la rue Ghali, à 11 h. a.m.

**A la requête** du Sieur Alie M. Adès.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Mahmoud Moustafa Kamal.
- 2.) Moustafa Kamal.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier G. Khodeir, du 20 Juin 1938,

2.) D'un procès-verbal de récolement et de nouvelle saisie des 24 et 25 Octobre 1938, huissier Aziz Tadros.

**Objet de la vente:**

A Darb El Mallah:

Un salon composé de 2 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises à ressorts.

A la rue Ghali:

9 radios, 1 ventilateur, 6 batteries pour radios, 26 abat-jour, 16 pièces en porcelaine, 15 clefs, 6 boutons pour sonneries, 8 prises, 7 paires de coupe, 5 rouleaux de rubans, 16 lampes marque Solare etc.

Pour le poursuivant,  
413-C-49. Maurice Castro, avocat.

**Date:** Jeudi 17 Novembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Aly Meawad.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 10 Septembre 1938, huissier Sergi.

**Objet de la vente:** canapés, chaises, rideaux, fauteuils, bureaux, etc.

Le Caire, le 4 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
80-C-44. Dr. M. Bitter, avocat.

**Date:** Lundi 21 Novembre 1938, dès les 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, rue Emad El Dine, Midan Swares, Casino Gaieté.

**A la requête** de la Raison Sociale Palacci, Haym et Cie.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Hamid El Fawal.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie en date du 18 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** 150 fauteuils en rotin, 50 tables carrées, 24 chaises, etc.

Pour la poursuivante,  
198-C-93. M. Sednaoui, avocat.

**Date:** Samedi 19 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Makatla, Markaz Sennourès (Fayoum).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Mourad Khalaf,
- 2.) Abdel Ghani Khalaf, propriétaires, égyptiens, demeurant à Makatla (Fayoum).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 2 Avril et 4 Août 1938.

**Objet de la vente:** le produit de 7 feddans de blé, évalué à 4 ardebs le feddan; la récolte de coton de 4 feddans, évaluée à 5 petits kantars le feddan.

Pour la poursuivante,  
141-C-77. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Aal El Sayed, propriétaire, égyptien, demeurant à El Doueir (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** 2 vaches; 20 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,  
140-C-76. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Mardi 29 Novembre 1938, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** au village de Cheibah, Markaz Abou Korkass (Minieh).

**A la requête** de J. Knight & Hale.

**Contre** Ahmed Ibrahim Moftah, sujet local, demeurant au village de Béni-Ebeid, Markaz Abou Korkass, Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Juin 1932, huissier Madpak.

**Objet de la vente:** une machine marque Bates, No. 7470, de 14 H.P., avec sa pompe de 5/6.

Pour la poursuivante,  
60-C-24. M. Kfoury Bey, avocat.

**Date:** Mardi 29 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché public de Béni-Souef.

**A la requête** de la Raison Sociale R. Melot & Co.

**Au préjudice** de Kayed Hussein, commerçant, égyptien, demeurant à Manial Hanî (Béni-Souef).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 1er Décembre 1934, de l'huissier N. Doss.

**Objet de la vente:** une machine (moteur), marque Marshall Sons, de la force de 50 H.P., horizontale, No. 79269, Patent 135972, avec ses accessoires, en bon état de fonctionnement, ainsi que deux meules et pompes avec leurs accessoires.

Pour la poursuivante,  
63-C-27. F. Zananiri et A. Messawer, Avocats.

**Date et lieux:** Lundi 21 Novembre 1938, dès les 10 heures du matin à Ezbet Mohamed Ibrahim Chédid, dépendant du village de Karanfil et en continuation au village de Aghour El Soghra, district de Galioub (Galioubieh).

**A la requête** du Sieur Richard Adler.

**Au préjudice** des Sieurs et Dame:

- 1.) Faika Mohamed Ibrahim Chédid,
- 2.) Abdel Salam Mohamed Chédid,
- 3.) Mohamed Aly Chédid.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 31 Juillet et 11 Août 1937.

**Objet de la vente:**

A Ezbet Mohamed Ibrahim Chédid, dépendant de Karanfil: la récolte de 7 feddans de coton Zagora.

A Aghour El Soghra: la récolte de 2 feddans de coton Zagora.

Pour le poursuivant,  
200-C-95. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

**Date:** Mardi 22 Novembre 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Béni Korra, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** du Sieur Richard Adler.

**Au préjudice** des Sieurs Boutros Wassef Ibrahim et Habib Wassef Ibrahim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 21 Avril 1938.

**Objet de la vente:** 2 chamelles, 1 vache et 1 ânesse.

Pour le poursuivant,  
199-C-94. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 23 Novembre 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au marché de Tema, Markaz Tahta, Moudirieh de Guergueh.

**A la requête** du Sieur Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice** de El Sayed Ahmed El Sayed Abdel Al.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 21 Octobre 1936.

**Objet de la vente:** 20 ardebs environ de maïs (doura seifi) et 10 ardebs environ de blé.

Pour le poursuivant,  
205-C-100. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

**Date:** Samedi 19 Novembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché d'Abou-Tig, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Ahmed Khalil Soliman.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 26 Mars et 16 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** 3 ardebs de blé; 1 chamelle, 1 vache.

Pour la poursuivante,  
211-C-106. Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Samedi 3 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au marché de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice** de Ibrahim Mohamed El Abbassi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 30 Août 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de maïs seifi pendante sur 2 feddans et la récolte de coton pendante sur 13 feddans.

Pour les poursuivants,  
204-C-99. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

**Date:** Mardi 22 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kasr Baghdad, Markaz Tala (Ménoufieh).

**A la requête** de A. Traboulsi & Co.

**Contre** Mohamad El Seoudi Foda et Cts.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 22 Octobre 1938.

**Objet de la vente:** la culture de 10 feddans et 15 kirats de doura, évaluée à 64 ardebs.

Pour la poursuivante,  
262-C-140. A. M. Avra, avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 29 Novembre 1938, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** au village de Minchah, Markaz et Moudirieh de Guirgouh.

**A la requête** de J. Knight & Hale.

**Contre** Mohamed Bey Hamada El Chérif, propriétaire, sujet local, demeurant à Minchah, Markaz et Moudirieh de Guirgouh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Novembre 1930, huissier F. Kozman.

**Objet de la vente:** une machine marque Bates, de 19 H.P., avec sa pompe de 5/6.

Pour la poursuivante,  
61-C-25 M. Kfoury Bey, avocat.

**Date:** Mercredi 23 Novembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Mimbal, district de Samallout, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice** d'El Cheikh Rihane Touni.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie en date du 31 Août 1938.

**Objet de la vente:** canapés, armoires, chaises, tables; taureau; lit, kilim.

Pour les poursuivants,  
201-C-96 M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 23 Novembre 1938, dès les 9 heures du matin.

**Lieu:** au village de Senhara, Markaz Toukh (Galioubieh).

**A la requête** de la Banque Misr et en tant que de besoin de Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice:** 1.) Du Sieur Abdel Hamid Ibrahim El Kholi, 2.) De la Dame Mounira Ahmed Choucri.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon en date du 24 Août 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Zagora pendante par racines sur 2 feddans au hod El Hussein.

Pour les poursuivants,  
202-C-97 M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats.

**Date:** Samedi 19 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Sekka El Guédida No. 6 (Mousky).

**A la requête** du Crédit Immobilier Suisse Egyptien.

**Au préjudice** des Sieurs et Dame:

1.) Raymond Sebag, commerçant, sujet français.

2.) Jules Sebag, personnellement et en sa qualité de tuteur de son fils Raymond précité.

3.) Roger Sebag, connu également sous le nom de Elie Roger Sebak, commerçant, français.

4.) Fortunée Sebag, en tant que de besoin comme administratrice légale du patrimoine de son fils Elie Roger, précité.

Tous demeurant au Caire, 106 rue El Malek (Koubbeh Gardens).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 9 Décembre 1937, huissier A. Iessula.

2.) D'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 25 Octobre 1938, huissier S. Sabethai, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Février 1938, R.G. No. 1505, 63e A.J.

**Objet de la vente:**

1.) 100 pullovers en laine, de différentes dimensions, couleurs, dessins et genres, pour hommes, dames et enfants.

2.) 1600 m. de dentelles argentées et dorées, de 4 à 6 cm. de largeur.

3.) 100 boîtes contenant une douzaine chacune de tourniquets de fil blanc, marque Couronne, etc.

Le Caire, le 7 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
248-C-126 A. Mancy et Ch. Ghalioungui,  
Avocats.

**Date:** Jeudi 1er Décembre 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Cham El Bassal, Markaz Maghaha, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice** d'Ibrahim Abdallah Soliman et Ahmed Ibrahim Abdalla.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 17 Octobre 1938.

**Objet de la vente:**

1.) 1 feddan, 16 kirats et 10 sahmes de maïs.

2.) 8 kirats et 20 sahmes de maïs.

Pour les poursuivants,  
203-C-98 M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats.

**Date:** Lundi 21 Novembre 1938, dès les 9 heures du matin.

**Lieu:** à Guizeh, district et Moudirieh de Guizeh, après la ligne du chemin de fer.

**A la requête** du Sieur Aly Bey Bahgat esq.

**Au préjudice** des Sieurs Mabrouk Mohamad Nafae et Sayed Saleh Abdel Chafi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 3 Septembre 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Zagora sur 5 feddans et celle de maïs doura chami pendante sur 7 feddans.

Pour le poursuivant,  
196-C-91 M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats.

**Date:** Mercredi 30 Novembre 1938, dès les 9 heures du matin.

**Lieu:** au Marché de Achmoun, district de Achmoun, Moudirieh de Mé-noufieh.

**A la requête** de la Raison Sociale S. S. Sednaoui Co Ltd.

**Au préjudice** du Sieur Soleiman Mohamad El Aroussi.

**En vertu** de 4 procès-verbaux de saisie des 8 Septembre et 27 Octobre 1928, 19 Janvier et 17 Août 1938.

**Objet de la vente:** canapés, chaises, tapis, vaches, taureaux, ânesse, âne, jugement, etc.

Pour la poursuivante,  
197-C-92 M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats.

**Date:** Jeudi 17 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au village de Zahwiyyine, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre** le Sieur Mahmoud Abdel Kerim Moustafa, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Zahwiyyine, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 12 Septembre 1938, huissier Della Marra.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de maïs chami pendante par racines sur 5 feddans et 10 kirats aux suivants hods, savoir:

a) 4 feddans au hod Abdel Kerim No. 11, parcelle No. 41.

b) 1 feddan au hod Abdel Kerim.

c) 10 kirats au hod Dayer El Nahia.

2.) La récolte de riz pendante par racines sur 10 feddans, 21 kirats et 2 sahmes aux suivants hods, savoir:

a) 2 feddans, 21 kirats et 2 sahmes au hod Abdel Kerim No. 11.

b) 2 feddans au hod Abdel Kerim No. 11.

c) 6 feddans au hod Haggag No. 2.

Le Caire, le 7 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
218-C-113 R. Chalom Bey,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 19 Novembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**A la requête** de C. M. Salvago & Co. **Au préjudice** de Mohamed Moussa Saleh.

**En vertu** d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire du 23 Septembre 1936, No. 9324/61e, suivi de deux procès-verbaux de saisie des 28 Juillet et 17 Novembre 1937.

**Objet de la vente:**

1.) 50 kantars de coton Achmouni.

2.) 35 ardebs de doura chami.

Pour la requérante,  
278-DC-24 Théodore et Gabriel Haddad,  
Avocats.

**Date:** Lundi 5 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Deyrout, Markaz Deyrout, Assiout.

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Contre** les Hoirs de feu Abdel Aziz Hassan Mahmoud, propriétaires, égyptiens, à Deir Mawas.

**En vertu** d'un acte d'ouverture de crédit et reconnaissance de dette du 16 Juin 1928, No. 2274, et d'un procès-verbal de saisie du 17 Août 1938.

**Objet de la vente:** les récoltes de coton Achmouni pendantes par racines sur 5 feddans au hod El Amir, 2 feddans au hod Abou Khalbouz No. 63 et 3 feddans au hod Gayada No. 19, d'un rendement évalué à 5 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 7 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
242-C-120 F. Biagiotti, avocat à la Cour.



**Date:** Mardi 15 Novembre 1938, à 8 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

**Contre** le Sieur Aly Awad Mohamed Zagwa, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Zagwa, dépendant de Minchat Ramzi, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

**En vertu** d'un procès-verbal du 20 Août 1938, huissier Nassar.

**Objet de la vente:** la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans, au hod El Sokkari.

Le Caire, le 7 Novembre 1938.

Le Greffier en Chef,  
U. Prati.

214-C-109.

**Date et lieux:** Samedi 12 Novembre 1938, au Caire, à 9 h. a.m. rue Maleka Nazli, immeuble Chawarby (magasin de Radios), et à 10 h. 30 a.m. rue Wakaf El Kharboutly No. 5 (kism Ezbékiah).

**A la requête** de la Raison Sociale Emmanuel Cokkinos & Co.

**Contre** les Sieurs Carlo Floris et Michel Floris.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Octobre 1938, huissier Ghandour.

**Objet de la vente:**

A la rue Maleka Nazli, immeuble Chawarby.

1.) 6 appareils de radio de différentes marques.

2.) 2 bureaux.

A la rue Wakaf El Kharboutly No. 5 (kism Ezbékiah).

Commode, armoires, buffet, tables, chaises, 1 fauteuil de repos, etc. et 1 machine à coudre, à pédale, marque Singer.

Pour la poursuivante,

192-C-87. D. Codjambopoulo, avocat.

**Date:** Mardi 15 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 24, rue Abdel Aziz.

**A la requête** de Omar Ben Kayed et Cts.

**Contre** Manouk Demerdjian.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Septembre 1938.

**Objet de la vente:** coffre-fort, vitrines, pendule, bancs de travail, etc.

Pour les requérants,

251-C-129 I. Hassid, avocat.

**Date:** Samedi 12 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Dokki, rue Khedewi Ismail No. 99, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

**A la requête** de la Delta Motor Transport & Co (V. Chalem).

**Contre** le Sieur El Hag Mohamed Ahmed, demeurant à El Dokki.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 9 Juin 1937.

**Objet de la vente:** garniture de chambre à coucher, tapis, chaises, 2 machines à coudre.

Le Caire, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,

282-DC-28. A. Sacopoulo, avocat.

**Date:** Samedi 19 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Bostane No. 17 (kism Abdine).

**A la requête** de l'Emir Khalil Bellama.

**Contre** le Sieur Jean Sault.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 19 Janvier 1937, huissier Sabethai.

**Objet de la vente:** 1 entrée comprenant divers meubles, 1 salle à manger, 1 chambre à coucher et 1 autre chambre comprenant divers meubles.

Pour le poursuivant,

252-C-130 Antoine Spiro Farah, avocat.

**Date:** Samedi 12 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** rue El Maleka Nazli No. 73 (immeuble Chawarbi), en face de l'Assistance Publique.

**A la requête** de Farid Athanassious.

**Contre** Carlo Floris.

**En vertu** d'un jugement sommaire rendu le 5 Mai 1938, R.G. No. 8963/62e, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Octobre 1938, huissier Mario Castellano.

**Objet de la vente:** bureau, fauteuil, 1 radio Philips à 6 lampes et 3 ondes, 1 radio Philips à batterie à 6 lampes, 1 radio Regent à 5 lampes, 1 radio Standard à 6 lampes, 1 appareil radio meuble, Emerson, à 8 lampes.

Pour le poursuivant,

241-C-119 N. Moghabghab, avocat.

**Date:** Lundi 14 Novembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Guezireh El Chakra (Guizeh).

**A la requête** de Baroukh Ibrahim Cohen, français.

**Contre:**

1.) Sadek Abdel Kader,

2.) Bechir Abdel Kader,

3.) Mohamed Abdel Kader El Kebir,

4.) Mohamed Abdel Kader El Saghir,

locaux.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 13 Juillet 1935.

**Objet de la vente:** taureaux, buffles, vaches, etc.

Pour le poursuivant,

259-C-137 Moïse Cohen, avocat.

**Date:** Lundi 14 Novembre 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Guéziret El Chakra (Guizeh).

**A la requête** de Baroukh Ibrahim Cohen, français.

**Contre** Amin Aly Chok et Saleh Aly Chok, locaux.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 17 Juin 1937.

**Objet de la vente:** jument, vache; blé, paille, etc.

Pour le poursuivant,

260-C-138 Moïse Cohen, avocat.

**Date:** Lundi 14 Novembre 1938, à 9 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Héliopolis (banlieue du Caire), immeuble Roxy.

**A la requête** de la Josy Film (Société Anonyme Egyptienne).

**Contre** les Sieurs Youssef Hassan Mohamed Nour et Taha El Nour Youssef.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 26 Mars et 24 Mai 1938.

**Objet de la vente:** savons de diverses marques, boîtes de sardines (poissons) de diverses marques, boîtes de vim, papier hygiénique, fromages, 1 glacière, 2 vitrines, 1 banc, l'agencement du magasin, 1 balance, etc.

Le Caire, le 7 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
285-DC-31. M.-G. et E. Lévy, avocats.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Mardi 15 Novembre 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah, rue Chaboury.

**A la requête** du Sieur Alfred Zarmati.

**Au préjudice** de la Raison Sociale Georgiadès Frères.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Novembre 1937, huissier Y. Michel, suivi d'un procès-verbal de saisie supplémentaire du 9 Mars 1938, huissier Y. Michel, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte de Mansourah.

**Objet de la vente:** cognac «Boutelier», whisky «John Haig», cognac «Barbarosso», china «Bisleri», etc.

Pour le poursuivant,

Victor E. Zarmati,

238-CM-116

Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 14 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Bahnaya, district de Mit Ghamr.

**A la requête** de Georges Giannone séquestre judiciaire et liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

**Contre** El Sayed Aly Abdel Hamid El Khawassa, Hussein Abdel Hamid El Khawassa, El Sayed Ahmed Abdel Hamid El Khawassa, et Mohamed Abdel Hamid El Khawassa de Bahnaya.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies des huissiers J. A. Khouri et Michel Ackaoui, des 17 Septembre et 6 Octobre 1938.

**Objet de la vente:**

La récolte de 8 feddans de coton Zagora et celle de 7 feddans de maïs, d'un rendement de 2 kantars pour le coton et 3 ardebs pour le maïs par feddan.

Mansourah, le 7 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

266-M-6. Jacques D. Sabethai, avocat.

**Date:** Samedi 12 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Bilbeis (Ch.).

**A la requête** de The United Exporters Limited.

**Contre** la Raison Sociale Moustafa et Neguib El Zahed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 18 Septembre 1938 de l'huissier Ed. Saba.

**Objet de la vente:** 50 rotolis de café vert, 5 caisses de savon et 10 caisses de sardines.

Mansourah, le 7 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

225-M-4.

Sédaka Lévy, avocat.

**Date:** Lundi 14 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Belbeis, à la pharmacie Fouad Ier.

**A la requête** de Joseph B. Cohen.

**Au préjudice** de Nassif Boutros.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 25 Août 1938.

**Objet de la vente:** huile de foie, acide phénique, eau oxygénée, Gioconda, poudre de réglisse, etc.

Pour le poursuivant,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats.

213-CM-108.

**Date:** Jeudi 17 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Taha El Marg, district de Simbellawein.

**A la requête** de Georges Giannone séquestre liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

**Contre** Mahmoud Aly Yassine de Taha El Marg.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies des huissiers J. A. Khouri et Alex. Héchéma, des 7 et 27 Septembre 1938.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de 6 feddans et fraction de coton Zagora, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

2.) Les récoltes de 2 feddans de maïs chami et de 2 feddans de riz japonais, d'un rendement de 4 ardebs pour le maïs et de 3/4 de dariba pour le riz et par feddan.

Mansourah, le 7 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
267-M-7. Jacques D. Sabethai, avocat.

**Date:** Mercredi 9 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah.

**A la requête** du Sieur Antoine Coumidis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, avenue Prince Ibrahim No. 38.

**Contre** la Raison Sociale Georgiadis Frères, société mixte ayant siège à Mansourah, rue El Chabouri.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Héchéma en date du 4 Avril 1938.

**Objet de la vente:** 7 caisses de whisky John Haig, contenant 12 bouteilles d'une demi-oke chacune.

Mansourah, le 7 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas,  
280-DM-26. Avocats.

**Date:** Samedi 12 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de El Roda, district de Faraskour (Dak.).

**A la requête** de la Dresdner Bank, société anonyme, ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Ibrahim Omar El Baz, propriétaire, sujet local, demeurant à El Roda.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée par ministère de l'huissier G. Ackaoui en date du 18 Août 1938.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de 2 1/2 feddans de coton Guizeh 7, 1re cueillette, et celle de 2 feddans de riz Yabani au hod El Labbane.

2.) La récolte de 1 1/2 feddans de coton Sakellaridis et celle de riz Yabani pendante sur 1 feddan, au hod El Hagar, d'un rendement de 3 kantars de coton et 1 1/2 daribas de riz environ par feddan.

Mansourah, le 7 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
279-DM-25. Avocats.

**Date:** Lundi 14 Novembre 1938, à 10 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Débigue (Ezbet Attoua), district de Simbellawein.

**A la requête** de Georges Giannone, séquestre et liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

**Contre** Abdel Méguid Atwa, Zahab Om Ibrahim et Abdel Guelil Nasr de Débigue (Ezbet Attoua).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies des huissiers Favez Khouri et Elie Mezher, des 7 et 27 Septembre 1938.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de 13 1/2 feddans de coton Guizeh 7, d'un rendement de 3 1/2 kantars par feddan.

2.) La récolte de 10 feddans de maïs chami, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Mansourah, le 7 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,  
265-M-5 Jacques D. Sabethai, avocat.

**Date:** Mardi 15 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah.

**A la requête** des Sociétés Bières Bomonti et Pyramides et Crown Brewery of Alexandria, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** la Raison Sociale Georgiadis Frères, de nationalité hellénique, ayant siège à Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Avril 1938, huissier Y. Michel.

**Objet de la vente:**

1.) 5 caisses contenant chacune 12 bouteilles de whisky John Haig.

2.) 8 caisses contenant chacune 24 bouteilles de 1/4 d'oke de cognac marque française.

Mansourah, le 7 Novembre 1938.

Pour les poursuivantes,  
Michalopoulo, Jabalé et Saitas,  
281-DM-27. Avocats.

La Maison

**REBOUL**

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

Les plus belles fleurs  
Couronnes mortuaires  
Graines diverses.

## FAILLITES

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

**Dans la faillite** de Hag Mohamed Mekaoui Eid, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ragheb Pacha No. 35.

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir** dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. Servilii, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 15 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 2 Novembre 1938.  
271-A-102 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

**Dans la faillite** de la Raison Sociale Mohamed El Sayed El Sankari et Mohamed Mahmoud Robaa, ainsi que les membres en nom la composant; la dite société ayant siège à Damanhour.

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir** dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au syndic définitif, M. G. Zacaropoulo, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 15 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 2 Novembre 1938.  
272-A-103. Le Greffier, (s.) E. Némeh.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### DISSOLUTION.

**D'un acte sous seing privé** en date du 22 Septembre 1938, portant date certaine du 19 Octobre 1938 sub No. 6600 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 3 Novembre 1938, No. 95, vol. 56, fol. 75, il résulte que les Sieurs Dimitri Mouzouris et Eustrate Mouzouris, commerçants, sujets hellènes, demeurant à Alexandrie, membres avec les Sieurs Panayoti Mouzouris et Elie Mouzouris de la Société en nom collectif «Mouzouris Frères», dissoute suivant acte du 30 Juillet 1937, dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 27 Septembre 1937, No. 236, fol. 196, vol. 54, ont cédé leurs quotes-parts respectives dans les activités mobilières de la dite Société



**dissoute** «Mouzouris Frères» à leurs coassociés Panayoti Mouzouris et Elie Mouzouris, commerçants, sujets hellènes, demeurant à Marsa Matrouh, lesquels **en sont devenus les seuls et exclusifs propriétaires** avec tous les droits y attachés ainsi que l'achalandage.

En ce qui concerne le bar social d'Alexandrie, le Sieur Dimitri Mouzouris s'est chargé de sa liquidation, avec droit de s'approprier tout élément qui pourrait en résulter et avec obligation de supporter toute charge y relative à l'égard des tiers.

Alexandrie, le 4 Novembre 1938.

Pour Panayoti et Elie Mouzouris,  
269-A-100. M. Périadis, avocat.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

### The Union Cotton Company of Alexandria

(Late V. Toriel & Fils)  
Société Anonyme Egyptienne.

#### 2me Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire tenue le Jeudi 27 Octobre 1938 n'ayant pas réuni le quorum requis pour délibérer valablement, Messieurs les Actionnaires de The Union Cotton Company of Alexandria (Late V. Toriel & Fils) sont par le présent et aux termes de l'art. 46 des Statuts, convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, avec le même ordre du jour, pour le jour de Jeudi 17 Novembre 1938, à 10 heures 1/2 a.m. au Siège de la Société, sis 164 promenade de la Reine Nazli, à Alexandrie.

Alexandrie, le 27 Octobre 1938.

Le Conseil d'Administration.  
826-A-901. (2 NCF 29/8).

### The Kafr El Zayat Cotton Cy. Ltd. (Société Anonyme Egyptienne).

#### Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de The Kafr El Zayat Cotton Company Limited, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mercredi 30 Novembre 1938, à 5 h. p.m., dans les bureaux de la Société à Karmous, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur. Approbation des comptes, et fixation du dividende pour l'Exercice 1937-1938.

2.) Ratification de la nomination d'un Administrateur (art. 11 des Statuts).

3.) Nomination de deux Administrateurs sortants.

4.) Nomination du Censeur.

5.) Fixation des jetons de présence et rémunération des Administrateurs et du Censeur.

6.) Approbation de l'arrêt de la réserve spéciale pour l'Exercice 1937-1938 (art. 23 des Statuts).

Tout porteur de 15 actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et, conformément aux dispositions de l'article 30 des Statuts, les actions devront

être déposées au moins cinq jours avant celui de la réunion, au siège de la Société à Alexandrie, ou auprès de l'une des Banques suivantes à Alexandrie ou au Caire, à savoir:

Barclays Bank (D.C. & O.), Banco Italo-Egiziano, Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, Banque d'Athènes, Banque Belge & Internationale en Egypte, Banque Misr, Banque Ottomane, Commercial Bank of Egypt, Comptoir National d'Escompte de Paris, Crédit Lyonnais, Dresdner Bank, Ionian Bank Limited, National Bank of Egypt, Yokohama Specie Bank Ltd, Commercial Bank of the Near East Ltd.

Alexandrie, le 4 Novembre 1938.

L'Administrateur-Directeur,  
226-A-88 D. Zerbini.

### Egyptian Road Construction Co. S.A.E.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Egyptian Road Construction Co. S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la Société à Alexandrie, No. 12, rue Nébi Daniel, le 17 Novembre 1938, à 7 h. 30 p.m.

#### Ordre du jour:

1.) Election du Président de la Société, détermination de ses pouvoirs notamment pour ce qui est de la durée;

2.) Amendement de l'article 15 des Statuts à l'effet de porter à 8 le nombre des Administrateurs;

3.) Nomination de nouveaux administrateurs et ratification de la nomination d'Administrateurs provisoires.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, soit au Siège Social soit auprès d'une banque.

Le Conseil d'Administration.  
846-A-916. (2 NCF 29/8).

### Société Anonyme de Nettoyage et Pressage de Coton (S.A.E.). Alexandrie.

#### Avis de Convocation.

15me Assemblée Générale ordinaire  
des Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de Nettoyage et Pressage de Coton, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi 25 Novembre 1938, à 5 heures de relevée, au Siège Social, No. 1, rue Fouad 1er, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. — Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport des Censeurs et approbation du Bilan au 31 Août 1938.

2. — Répartition des Bénéfices de l'Exercice 1937-1938.

3. — Election de trois Administrateurs.

4. — Fixation des Jetons de Présence aux Administrateurs.

5. — Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938-1939 et fixation de leur allocation.

Pour assister à cette Assemblée ou être représentés, Messieurs les Actionnaires auront à déposer les Actions, au moins 3 jours avant la réunion, dans une des principales Banques ou au Siège Social. Le nombre d'actions déposées par chaque Actionnaire ne devra pas être inférieur à 5 actions (Art. 22 des Statuts).

Alexandrie, le 4 Novembre 1938.

Le Conseil d'Administration.  
230-A-92 (2 NCF 8/15)

### Société Anonyme Egyptienne de Constructions « EGYCO ».

Alexandrie.

Capital Social L.E. 40.000  
entièrement versé.

#### Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pour le 21 Novembre 1938, à 4 heures 30 p.m., à Alexandrie, au siège du Banco Italo-Egiziano, 2 rue Toussoum Pacha, pour:

#### Partie Ordinaire:

1.) Entendre le rapport du Conseil et celui du Censeur;

2.) Examiner les comptes arrêtés au 30 Juin 1938, et s'il y a lieu présenter leurs observations;

3.) Désigner éventuellement de nouveaux Administrateurs et ratifier la nomination d'un Administrateur intervenue au cours du dernier Exercice;

4.) Désigner le Censeur pour l'Exercice 1938/39, et fixer ses émoluments.

#### Partie Extraordinaire:

1.) Procéder à la modification éventuelle des art. 33 et 51 des Statuts.

Pour prendre part à l'Assemblée, les Actionnaires devront justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou auprès du Banco Italo-Egiziano, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Pour le Conseil d'Administration,  
231-A-93 (2 NCF 8/12) Hussein Sabry.

### Pieux Vibro (Egypt) S.A.

#### Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the Annual Ordinary General Meeting of the Company will be held at the Office of the Company 25 Boul. Said 1er, Alexandria on Friday 9th December, 1938, at 11.30 o'clock a.m. for the following purposes:

To receive the Directors' and Auditors' Reports.

To consider and if thought fit, to approve the Balance Sheet and Profit and Loss Account for the year ended 30th September, 1938, and to fix the dividend.

To appoint the Auditor for the ensuing year and fix his remuneration.

To fix Directors Fees and elect the Members of the Board.

To attend the General Meeting, a Shareholder must hold at least five shares and must prove the deposit of his shares at the Head Office of the Company or at the Midland Bank, Princes Street,

London, three clear days before the day of the meeting.

Alexandria, 5th November 1938.  
223-A-87 By order of the Board.

### Banque Belge et Internationale en Egypte.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Banque Belge et Internationale en Egypte sont convoqués à la neuvième Assemblée Générale Ordinaire de la Société, qui se tiendra au Siège Social, 45, rue Kasr El Nil, Le Caire, le 28 Novembre 1938, à 16 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

#### Ordre du jour:

- 1.) Lecture et approbation des Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs;
  - 2.) Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes pour l'Exercice 1937-1938;
  - 3.) Décharge à donner aux Administrateurs;
  - 4.) Elections statutaires;
  - 5.) Nomination des Censeurs et fixation de leurs émoluments pour l'exercice 1938/1939;
  - 6.) Divers.
- 905-DC-705. (2 NCF 8/11 et 18/11).

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal de Mansourah.

#### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire, met en location pour l'année agricole 1938-1939, prenant fin le 31 Octobre 1939, et par enchères publiques, la quantité de fed. 201.03.04 appartenant à la Succession Ibrahim Aly Toubar, désignés comme suit:

- Fed. 27.14.20 au village de El Aghira.  
Fed. 11.17.08 au village de Ahmadiéh.  
Fed. 9.06.08 au village de El Nassaiméh.  
Fed. 2.14.00 au village de Awlad Nasser.  
Fed. 5.04.00 au village d'Awlad Bana.  
Fed. 2.06.08 au village d'El Fouroussat.  
Fed. 0.18.00 au village d'El Mawaghed.  
Fed. 1.16.00 au village d'El Kordi.  
Fed. 4.17.20 au village de Guedayed El Menzala.  
Fed. 60.08.12 au village d'El Menzala. Le tout district de Menzala (Dak.).  
Fed. 75.00.00. au village d'El Robayaa, district de Dékernès (Dak.).

Plus les constructions et les terrains vagues sis à El Menzala et la moitié dans un moulin à El Kordi.

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 9 Novembre 1938, de 10 h. a.m. à midi, au bureau du soussigné, à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du soussigné où un Cahier des Charges concernant les clauses et conditions peut être consulté.

Mansourah, le 3 Novembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,  
A. M. Psalti.

#### Avis de Location de Terrains.

#### Deuxième Convocation.

Le soussigné, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des Biens des Hoirs Hussein & Moursi Mohamed Ali Garram, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 11 Octobre 1938, met en location, par enchères publiques, en totalité ou par parcelles, les terrains suivants:

- 1.) 15 fed., 9 kir. et 12 sahm. au village de Soufia.
- 2.) 77 fed. et 8 sah. au village de Tel-larak.

Le tout dépendant du district de Kafr-Sakr (Charkieh).

La durée de la location est d'une ou trois années agricoles, commençant le 1er Novembre 1938.

Les enchères auront lieu le Mercredi 16 Novembre 1938, à 9 heures du matin, à l'Ezbet Garram dépendant de Tel-larak.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 25 0/0 de la location, et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature de l'acte de bail.

Pour plus amples renseignements toute personne pourra s'adresser au bureau du Séquestre à Mansourah.

Toute personne désireuse, peut se rendre sur les lieux pour visiter les terrains.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Mansourah, le 2 Novembre 1938.

Constantin Ch. Carantinopoulo,  
284-DM-30. Séquestre Judiciaire.

## PETITES ANNONCES

#### LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

Quartier Grec, Bl. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, 4 W.C., 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

## AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

#### Avis.

La Philips Orient S.A. certifie que l'effet souscrit à son ordre par le Sieur Edouard Hallak, commerçant en récepteurs de radios à Damanhour, de P.T. 359,5 échéance premier courant, a été protesté par erreur, le Sieur Hallak ayant réglé le dit effet avant l'échéance.

Le Caire, le 4 Novembre 1938.  
239-C-117 Philips Orient S.A.

### — SPECTACLES — ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 8 au 14 Nov.  
Prop. THOMAS SHAFTO

## START CHEERING

avec  
JIMMY DURANTE et JOAN PERRY

Cinéma RIALTO du 2 au 8 Novembre

## BLOCKADE

avec  
MADELEINE CAROLL et HENRY FONDA

Cinéma RIO du 3 au 9 Novembre

## BLANCHE NEIGE ET LES SEPT NAINS

Cinéma RITZ du 7 au 13 Novembre

## LA MAISON DU MALTAIS

avec  
Viviane Romance, Louis Jouvet et Pierre Renoir

Cinéma LIDO du 3 au 9 Novembre

## STELLA DALLAS

avec BARBARA STANWICK

## CONDAMNED WOMEN

Cinéma ROY du 8 au 14 Novembre

## SILHOUETTES

avec LULU VON HOHENBERG

THE LEATHERNECKS HAVE LANDED  
avec LEW AYRES

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225  
du 3 au 9 Novembre 1938

## CAPTAINS COURAGEOUS

avec Freddy BARTHOLOMEW et Spencer TRACY